

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

80^e année - N° 4

Avril 1967

Sommaire

UNION INTERNATIONALE

Pages

- Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) (Genève, 14-16 mars 1967) 70

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Espagne. Décret portant fixation des pourcentages et compensations pour les auteurs cinématographiques (du 10 février 1967) 78

ÉTUDES GÉNÉRALES

- La loi tunisienne sur le droit d'auteur (Georges Straschnov) 79

CORRESPONDANCE

- Lettre de Grande-Bretagne (Paul Abel), deuxième et dernière partie 84

NOUVELLES DIVERSES

- Allemagne (Rép. féd.). Communications faites par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, par la République Socialiste Soviétique de Biélorussie et par la République Socialiste Tchécoslovaque au sujet de la ratification, par la République fédérale d'Allemagne, de la Convention de Rome sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion 90

CALENDRIER

- Réunions des BIRPI 91
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 92

UNION INTERNATIONALE

Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

(Genève, 14-16 mars 1967)

I. Rapport

1. Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) s'est réuni en session extraordinaire du 14 au 16 mars 1967 à Genève, au siège des BIRPI. Les douze Etats membres du Comité permanent étaient représentés, à savoir: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse; ainsi que la Suède, membre *ex officio*.

2. Les Etats suivants, membres de l'Union de Berne, avaient délégué des observateurs: Autriche, Canada, Ceylan, Congo (Rép. dém.), Finlande, Irlande, Japon, Maroc, Norvège, Pakistan, Pologne, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

3. Deux organisations internationales intergouvernementales étaient présentes à titre d'observateurs: Bureau international du Travail et Unesco.

4. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

5. La présente session extraordinaire a été convoquée sur demande du Directeur des BIRPI, en application de l'article 6, alinéa (1), du Règlement intérieur du Comité permanent.

6. Elle était motivée par la nécessité urgente, pour le Directeur des BIRPI, de prendre l'avis du Comité sur l'attitude à adopter vis-à-vis des problèmes que pose une éventuelle révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui affecterait notamment les conditions d'application de son article XVII et de la Déclaration annexe y relative (clause dite de sauvegarde de l'Union de Berne), comme envisagé dans la Résolution N° 5122 votée par la Conférence générale de l'Unesco en sa 14^e session (25 octobre-30 novembre 1966).

7. Ces problèmes intéressant le développement et le fonctionnement général de l'Union de Berne, le Comité est habilité, en vertu de l'article 5 de son Règlement intérieur, à donner son avis au Directeur des BIRPI. En outre, une éventuelle révision de la Convention universelle requérant l'intervention, conformément à son article XI, du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, aux séances duquel le Directeur des BIRPI participe avec voix consultative, le Comité permanent est appelé à assister celui-ci dans la formulation de l'avis qu'il pourrait être amené à donner si ledit Comité intergouvernemental du droit d'auteur se réunit et lorsqu'il se réunira.

8. Le Comité permanent avait à sa disposition une documentation de travail préparée par les BIRPI qui, conformément à l'article 7 de son Règlement intérieur, ont également assuré le secrétariat des débats.

9. La présente session extraordinaire a été ouverte par le Vice-Président du Comité permanent, le Professeur Ildefonso Mascarenhas da Silva, qui a rendu un vibrant hommage au Président Puget, décédé. Il a retracé à cette occasion la carrière du Président Puget et rappelé ses éminentes qualités, ainsi que les services qu'il a rendus, notamment sur le plan du droit d'auteur international. Le Comité a observé une minute de silence à la mémoire du Président Puget.

10. Le Comité a ensuite adopté son ordre du jour et procédé à l'examen du rapport qui lui a été présenté par le Directeur des BIRPI (document DA/25/2 *).

11. Une large discussion s'ensuivit, au cours de laquelle les Etats membres du Comité ainsi que certains observateurs ont tour à tour exprimé leurs points de vue.

12. Il s'est dégagé des déclarations qui ont été faites le désir unanime de prendre en considération la situation particulière des pays en voie de développement et d'aider ces pays à résoudre les difficultés d'ordre juridique, économique et pratique qui se posent à eux en matière de droit d'auteur.

13. Il s'est aussi dégagé le sentiment unanime qu'en raison du fait que les propositions officielles soumises à la prochaine Conférence de révision de la Convention de Berne, prévue à Stockholm en juin 1967, comportent des dispositions spéciales en faveur de ces pays, il convenait d'attendre les résultats de cette Conférence avant de se prononcer sur le problème posé.

14. Un tel sentiment a été exprimé notamment par les délégations des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Royaume-Uni, Suède et Suisse, ainsi que par les observateurs de Ceylan, du Japon, de Pologne et de Tchécoslovaquie.

15. L'observateur de l'Unesco a déclaré que les résultats et les conclusions de la Conférence de Stockholm pourraient constituer un élément déterminant de la décision de substance à prendre en ce qui concerne la révision de la Convention universelle pour les Etats qui y sont parties.

16. Un certain nombre de considérations complémentaires ont été exposées par quelques délégations.

17. La délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) a souligné que la révision envisagée n'était pas de faciliter l'adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais de faciliter, pour les pays en voie de développement, la dénonciation de leur appartenance à la Convention de Berne, car l'article XVII et la Déclaration annexe y relative n'ont une application que

*) Le texte de ce document est reproduit ci-après.

dans le cas de pays quittant l'Union de Berne. Elle a indiqué par ailleurs que les propositions soumises à la Conférence de Stockholm (Protocole relatif aux pays en voie de développement), d'une part, et une éventuelle révision de la Convention universelle dans le sens envisagé, d'autre part, constituaient actuellement deux possibilités pour satisfaire les desiderata des pays en voie de développement. Elle a exprimé l'avis qu'il convenait de permettre à ces pays de rester dans l'Union de Berne en leur facilitant, sur certains points, l'exercice des droits reconnus par la Convention de Berne.

18. La délégation de la France, après avoir réaffirmé l'attachement de la France à l'Union de Berne, a déclaré que le problème des pays en voie de développement devait être résolu au sein de l'Union de Berne pour les pays qui en sont membres, de telle sorte qu'ils soient incités à y rester et de telle sorte également que la solution adoptée puisse servir d'exemple pour les pays non membres de l'Union de Berne en les incitant à y adhérer. Elle a en conséquence exprimé l'avis que c'était au sein de l'Union de Berne qu'il fallait travailler dans l'immédiat à régler ce problème, en cherchant à y trouver des solutions qui soient acceptables pour tous. Elle a rappelé que la France a participé à la rédaction de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'Unesco, mais qu'elle a néanmoins toujours estimé qu'il fallait d'abord discuter dudit problème dans le cadre de la Convention de Berne et que les résultats de la Conférence de Stockholm permettraient ensuite d'apprécier l'attitude à adopter vis-à-vis de ladite résolution.

19. La délégation de l'Espagne a fait observer qu'il n'était pas opportun d'entrer pour le moment dans le fond de la question, étant donné que des propositions étaient faites en vue de la révision de Stockholm pour donner satisfaction, dans le cadre de l'Union de Berne, aux besoins des pays en voie de développement.

20. La délégation du Danemark a déclaré qu'elle n'était pas opposée à l'idée d'une révision de la Convention universelle mais qu'il convenait de procéder à cette révision à un moment propice, c'est-à-dire compte tenu des dispositions qui seront adoptées à la Conférence de Stockholm en faveur des pays en voie de développement.

21. La délégation de l'Italie, en rappelant que les délégués italiens à la Conférence générale de l'Unesco avaient été parmi ceux qui s'étaient associés à la résolution adoptée par cette Conférence, a souligné la nécessité d'éviter tout conflit entre les deux organisations internationales.

22. La délégation du Royaume-Uni, après avoir noté que le bon sens commandait d'attendre les résultats de la Conférence de Stockholm, a souligné les difficultés, pour les Etats consultés par l'Unesco, de prendre position d'ici le 1^{er} mai 1967 et que, si son Gouvernement était obligé de répondre immédiatement, il devrait alors se prononcer contre une révision de la Convention universelle.

23. La délégation de l'Inde a souhaité qu'en raison de la Conférence de Stockholm, l'Unesco recule la date indiquée aux Etats pour faire connaître leur position. Elle a déclaré par ailleurs que l'Inde ne désirait pas quitter l'Union de Berne, qui a accompli un travail très utile depuis 80 ans, et elle a exprimé l'espoir que les deux Conventions puissent continuer à se déve-

lopper pour attirer ensemble à la protection du droit d'auteur des pays qui n'y sont pas encore parties.

24. L'observateur de l'Unesco, après avoir rappelé les raisons qui ont amené la Conférence générale de son Organisation à adopter la Résolution N° 5122, a précisé la portée de la révision envisagée. Il a déclaré que la date du 1^{er} mai 1967 fixée dans la consultation des Etats, à laquelle l'Unesco a procédé, n'était pas une date limite et que très probablement, après le 1^{er} mai 1967, une nouvelle consultation serait faite auprès des Etats n'ayant pas encore répondu. Il a déclaré également qu'il n'était pas envisagé de saisir le Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la question d'une révision éventuelle de la Convention universelle avant l'automne prochain.

25. La délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) a fait observer, sur le plan de la procédure, qu'il lui paraissait préférable que l'opinion des Gouvernements soit demandée seulement après la réunion du Comité intergouvernemental et elle a souhaité que, la question intéressant les deux Conventions, les deux Comités (intergouvernemental et permanent) aient l'occasion d'en discuter lors de séances conjointes.

26. L'observateur de la Tunisie, après avoir affirmé l'attachement de son pays à l'Union de Berne, a exprimé l'avis que les Conventions multilatérales sur le droit d'auteur devaient évoluer, afin d'arriver à des solutions permettant de répondre aux besoins des pays en voie de développement. Il a également souhaité que puisse être réalisée une universalité du droit d'auteur qui concilierait à la fois le respect des droits des auteurs et la situation spéciale de certains pays, principalement sur le plan économique.

27. L'observateur de la Tchécoslovaquie a noté qu'il n'était pas possible, dans l'immédiat, de se prononcer sur l'inutilité d'une révision de la Convention universelle, même dans le cas où la Conférence de Stockholm donnerait satisfaction aux desiderata des pays en voie de développement, car cela dépend, d'une part, des résultats de cette Conférence et, d'autre part, de l'opinion des Etats sur la portée de ces résultats. Il s'est par ailleurs rallié, en ce qui concerne la procédure, aux déclarations faites par la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.).

28. L'observateur du Japon s'est également rallié au point de vue exprimé par la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) et il a souhaité que tous les Etats intéressés soient informés de l'avis exprimé par le Comité.

29. La délégation de la Belgique s'est exprimée dans le même sens.

30. A l'issue de la discussion générale, le Comité permanent a confié à un comité de rédaction, composé du Professeur Ulmer (Rép. féd. d'Allemagne) et de MM. Mas (France), Krishnamurti (Inde) et Wallace (Royaume-Uni), le soin de rédiger, avec l'assistance du Secrétariat, une résolution sur la base des déclarations faites et des considérations exposées.

31. Ainsi qu'il a été précisé par son président, le Professeur Ulmer, la résolution présentée par ledit comité de rédaction s'est bornée aux questions de procédure, sans entrer dans le fond des problèmes posés.

32. Le Comité a adopté à l'unanimité ladite résolution dans les termes suivants:

« 1. *Considérant*

- a) que la Convention universelle sur le droit d'auteur contient des dispositions concernant les conséquences d'une dénonciation de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,
- b) que la Conférence générale de l'Unesco a adopté, en novembre 1966, une résolution (N° 5122) invitant à étudier la possibilité de reviser lesdites dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur en ce qui concerne les pays en voie de développement,
- c) que le Directeur général de l'Unesco a invité, en décembre 1966, les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur à faire savoir au Secrétariat de l'Unesco, dans toute la mesure du possible avant le 1^{er} mai 1967, s'ils désirent que soit convoquée une Conférence de revision de la Convention universelle sur le droit d'auteur,
- d) que le représentant de l'Unesco a précisé que les réponses parvenant après le 1^{er} mai 1967 seront également prises en considération,
- e) que la Convention de Berne va être révisée en juillet 1967 à la Conférence de Stockholm et que les résultats de cette revision auront une influence importante sur la question d'une revision éventuelle de la Convention universelle sur le droit d'auteur, du fait que les propositions officielles soumises à cette Conférence comportent des dispositions spéciales en faveur des pays en voie de développement,

le Comité permanent de l'Union de Berne, réuni en session extraordinaire à Genève du 14 au 16 mars 1967,

- 2. *Exprime l'avis* qu'il serait prématuré de prendre une position définitive, d'ici le 1^{er} mai 1967, sur la question d'une revision éventuelle des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur traitant de la Convention de Berne;
- 3. *Décide* de réexaminer la question, après la Conférence de Stockholm, lors de sa prochaine session ordinaire prévue du 12 au 15 décembre 1967;
- 4. *Invite* le Directeur des BIRPI à présenter à cette session un rapport détaillé et à attirer l'attention des Etats membres de l'Union de Berne qui ne sont pas membres du Comité permanent sur l'importance d'y être représentés par des observateurs;
- 5. *Invite* le Directeur des BIRPI à proposer au Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur que, sous réserve des compétences de ce Comité, la question soit également discutée lors de ses prochaines séances conjointes avec le Comité permanent;
- 6. *Suggère* aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Berne d'apprécier l'opportunité d'exprimer leurs points de vue sur la question d'une revision éventuelle des dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur traitant de la Convention de Berne seulement après la session de décembre 1967 du Comité permanent. »

33. Lors des délibérations du Comité, qui ont précédé l'adoption de cette résolution, certaines observations ont été faites.

34. L'observateur de l'Unesco a fait remarquer que le considérant figurant sous la lettre d) devait être interprété dans le sens que le 1^{er} mai 1967 n'était pas une date limite. En ce qui concerne le considérant figurant sous la lettre e), il a souligné, tout en reconnaissant l'influence que peuvent avoir les résultats de la Conférence de Stockholm, que les suites à donner à la résolution de la Conférence générale de l'Unesco n'étaient pas nécessairement subordonnées à cet événement. Enfin, il a, pour des raisons constitutionnelles, formulé des réserves à propos du paragraphe 5 de la résolution adoptée par le Comité permanent et il a attiré l'attention sur la nécessité de respecter les compétences du Comité intergouvernemental du droit d'auteur dans l'accomplissement de la mission qui lui est expressément dévolue par la Convention universelle. Il a indiqué qu'à son avis, seuls des échanges de vues pouvaient intervenir à l'occasion des séances conjointes.

35. L'observateur de la Tchécoslovaquie a, sur ce dernier point, rappelé que seules les délibérations des deux Comités (intergouvernemental et permanent) étaient communes, pour certaines questions d'intérêt commun, mais que les décisions étaient prises séparément.

36. La délégation de l'Italie a souligné que l'influence mentionnée dans le considérant de la lettre e) de la résolution concernait surtout l'attitude des Etats membres de l'Union de Berne qui sont également parties à la Convention universelle. Par ailleurs, elle s'est associée aux considérations faites par la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) sur les questions intéressant la procédure.

37. La délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) a fait observer que la question intéressait tous les Etats membres de l'Union de Berne, qu'ils soient ou non parties à la Convention universelle.

* * *

38. La délégation du Royaume-Uni, notant la convocation à Genève, du 10 au 12 avril 1967, au siège du BIT, du Comité intergouvernemental institué par la Convention de Rome sur les droits voisins, a demandé si, en application de l'article 32, alinéa 6, de cette Convention, les Etats membres dudit Comité avaient été consultés sur l'opportunité de cette réunion. Il a en outre rappelé que le Comité permanent avait exprimé le vœu, lors de sa 12^e session à Paris, en 1965, que, pour des raisons de commodité, soit considérée la possibilité de réunir aux mêmes date et lieu ce Comité intergouvernemental et les Comités permanent de l'Union de Berne et intergouvernemental du droit d'auteur.

39. Le Directeur des BIRPI a déclaré que, pour leur part, les BIRPI avaient demandé qu'il soit procédé à une telle consultation préalable.

40. Se ralliant aux remarques présentées par la délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) et l'observateur de la Tchécoslovaquie, le Comité permanent a prié le Directeur des BIRPI de se mettre immédiatement en rapport avec les Directeurs généraux du BIT et de l'Unesco, afin d'envisager la possibilité que la réunion du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome soit reportée en décembre 1967 à Genève, au moment des sessions

du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union de Berne.

* * *

41. A la fin de ses délibérations, le Comité a entendu une déclaration de l'observateur de la Tunisie qui, à propos de la Conférence de Stockholm, a exprimé quelques considérations d'ordre général. Il a tout d'abord rappelé que la discussion des propositions officielles de révision de la Convention de Berne permettrait sans doute aux juristes et aux diplomates de trouver des solutions de synthèse. Mais il a souligné que le problème essentiel à résoudre résiderait dans l'établissement du Protocole relatif aux pays en voie de développement avec des dispositions propres à donner largement satisfaction à ces pays. Il a indiqué que ceux-ci comptaient sur l'humanisme universel et sur l'esprit de synthèse qui, de tout temps, a régné dans les assises internationales. Il a affirmé que ceux qui considèrent les pays en voie de développement comme hostiles à la protection du droit d'auteur manifestent en fait une ignorance totale des conditions économiques, sociales et culturelles du problème. Il a exhorté, en terminant, les délégués présents à la session du Comité de se faire les avocats d'une noble cause, celle de l'épanouissement de la condition humaine dans le cadre d'une évolution normale des textes régissant le droit d'auteur.

42. Le Comité a adopté à l'unanimité le présent rapport.

43. La délégation de la France a exprimé au Président Mascarenhas da Silva ses félicitations pour la manière remarquable et élégante avec laquelle il a dirigé les débats et permis au Comité de faire un travail fructueux. Ces félicitations ont été approuvées unanimement par le Comité.

44. Le Président du Comité a remercié les représentants des Etats membres du Comité et les observateurs de leurs contributions aux délibérations. Il a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour la qualité de la documentation préparatoire et l'excellence du travail accompli. Au nom de la délégation du Brésil, il a rappelé l'attachement de son pays à la protection du droit d'auteur. Cet attachement est prouvé notamment par le fait que le Brésil est le seul pays ayant adhéré à toutes les Conventions multilatérales en la matière. Soulignant le rôle de pionnier joué par la Convention de Berne, il a souhaité que son application s'étende dans le monde en vue d'assurer, à l'échelon universel, une protection toujours plus large des œuvres des auteurs. Il a ensuite prononcé la clôture de la présente session extraordinaire du Comité.

ANNEXE

Liste des participants

I. Etats membres du Comité permanent

Allemagne (Rép. féd.)

Dr Eugen Ulmer
Professeur à l'Université de Munich.
M. Peter Schönfeld
Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Belgique

M. G. L. de San
Directeur général. Conseiller juridique au Ministère de l'Education nationale. Bruxelles.

Brésil

M. Ildefonso Mascarenhas da Silva
Professeur à l'Université du Brésil. Rio de Janeiro.
M. Jorge Carlos Ribeiro
Secrétaire d'Ambassade. Mission permanente du Brésil. Genève.
M. Sergio Caldas Mercador Abi-Sad
Secrétaire d'Ambassade. Ministère des Affaires étrangères. Rio de Janeiro.

Danemark

M. Willi Weincke
Chef de Section au Ministère des Affaires culturelles. Copenhague.
M. Edvard Jeppesen
Chef de Section adjoint au Ministère des Affaires culturelles. Copenhague.

Espagne

M. Fernando Benito Mestre
Délégué permanent adjoint de l'Espagne. Genève.

France

M. Yves Mas
Conseiller d'Ambassade. Ministère des Affaires étrangères. Paris.
M. Charles Rohmer
Chef du Bureau du droit d'auteur. Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles. Paris.
M. André Kerever
Maître des requêtes au Conseil d'Etat. Paris.
M. l'Ambassadeur Bernard de Menthon
Paris (observateur).

Inde

Mr. B. N. Lokur
Special Secretary and Member. Law Commission. Chairman. Copyright Board. New Delhi.
Dr. K. Krishna Rao
Joint Secretary and Legal Adviser. Ministry of External Affairs. New Delhi.
Mr. T. S. Krishnamurti
Deputy Secretary and Registrar of Copyrights. Ministry of Education. New Delhi.

Italie

M. l'Ambassadeur T. A. Cippico
Délégué aux Accords pour la propriété intellectuelle. Ministère des Affaires étrangères. Rome.
M. Giuseppe Trotta
Conseiller juridique. Ministère des Affaires étrangères. Rome.
M. Valerio De Sanctis
Avocat. Rome.
M. Antonio De Rosa
Directeur au Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique. Rome.
M. Vincenzo Gallinari
Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique. Rome.

Portugal

Dr José De Oliveira Ascensao
Professeur à la Faculté de droit. Lisbonne.

Roumanie

M. Costel Mitran
Deuxième Secrétaire. Mission permanente de la République socialiste de Roumanie. Genève.

Royaume-Uni

Mr. William Wallace, C. M. G.
Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Patent Office,
Londres.

Suisse

M. Hans Morf
Ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle,
Berne.
M. Jean-Louis Marro
Chef de la Section du droit d'auteur au Bureau fédéral de la propriété
intellectuelle, Berne.

Ex officio:**Suède**

M. Ulf K. Nordenson
Chef de Division, Ministère de la Justice, Stockholm.
M. Svante Bergström
Professeur à l'Université d'Upsala.

II. Observateurs**1. Etats membres de l'Union de Berne****Autriche**

M. Peter Angst
Ministère fédéral de la Justice, Vienne.

Canada

M. Jacques Corbeil
Secrétaire et Vice-Consul, Mission permanente du Canada, Genève.

Ceylan

M. Rex C. S. Koelmeyer
Représentant permanent de Ceylan, Genève.
M. W. Perera
Mission permanente de Ceylan, Genève.

Congo (Rép. dém.)

M. Gustave Mulenda
Premier Secrétaire, Mission permanente de la République démocratique
du Congo, Berne.

Finlande

M. Ragnar Meinander
Chef de Section, Ministère de l'Education, Helsinki.

Irlande

Dr. J. J. Lennon
Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Dublin.

Japon

Mr. Kenji Adachi
Deputy Director, Cultural Affairs Bureau, Ministry of Education,
Tokyo.

Maroc

M. Abdelaziz Cherrat
Directeur du Cabinet du Ministre de l'Information, Rabat.
M. Abderrahim H'ssaïne
Directeur du Bureau marocain du droit d'auteur, Ministère de
l'Information, Rabat.

Norvège

M. Leif Chr. Hartsang
Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Oslo.

Pakistan

M. S. A. D. Bukhari
Conseiller, Mission permanente du Pakistan, Genève.

Pologne

M. Slawomir Dabrowa
Deuxième Secrétaire, Représentation permanente de la République
populaire de Pologne, Genève.

Tchécoslovaquie

Dr Vojtech Strnad
Conseiller juridique du Ministère de l'Education et de la Culture,
Prague.

Tunisie

M. Mustapha Fersi
Président Directeur général de la SATPEC, Tunis.

Turquie

M. Erten Kayalibay
Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de Turquie, Genève.

2. Organisations internationales intergouvernementales**Bureau international du Travail**

M. Edward Thompson
Chef de la Section des travailleurs non manuels.

UNESCO

M. Hanna Saba
Conseiller juridique.
M^{lle} Marie-Claude Dock
Chef p. i. de la Division du droit d'auteur.

III. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.
M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.
M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

**II. Rapport du Directeur des BIRPI
au Comité permanent****Historique**

1. Il existe deux traités multilatéraux sur le droit d'auteur qui sont ouverts à l'accession de tous les pays du monde: la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1886 et la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952.

2. L'une des questions qui furent le plus soigneusement examinées durant les travaux préparatoires et lors de la Conférence de Genève de 1952, pour l'établissement de la Convention universelle, fut celle de l'influence possible de cette Convention sur l'Union de Berne. Les résultats de cet examen furent l'article XVII de la Convention universelle avec la Déclaration annexe relative à cet article, ainsi que l'association du Directeur des BIRPI, à titre consultatif, aux travaux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (article XI, 1. b) de la Convention universelle).

3. La Conférence générale de l'Unesco a adopté, dans sa 14^e session (25 octobre-30 novembre 1966), une résolution qui envisage la possibilité de reviser l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative, dispositions qui intéressent directement la Convention de Berne.

4. En conséquence, le problème concerne à la fois le Comité permanent de l'Union de Berne qui « donne au Bureau international [BIRPI] des avis sur les problèmes concernant le développement et le fonctionnement général de l'Union [de Berne] » (article 5 du Règlement intérieur du Comité perma-

ment) et le Directeur des BIRPI, dans le cas où le Comité intergouvernemental du droit d'auteur — aux réunions duquel le Directeur des BIRPI assiste avec voix consultative — est convoqué pour examiner l'opportunité de reviser certaines des dispositions de la Convention universelle qui traitent de la Convention de Berne.

5. Ainsi, la raison pour laquelle le Comité permanent de l'Union de Berne a été convoqué en séance extraordinaire, du 14 au 17 mars 1967, est d'examiner l'influence possible de la résolution de la Conférence générale de l'Unesco sur le développement et le fonctionnement général de l'Union de Berne, et d'assister le Directeur des BIRPI dans la formulation de l'avis qu'il pourrait être appelé à donner si le Comité intergouvernemental du droit d'auteur se réunit et lorsqu'il se réunira.

La résolution Unesco

6. Le texte de la résolution 5.122 de la 14^e session de la Conférence générale de l'Unesco est reproduit en Annexe I au présent document. La résolution exprime l'opinion que « l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative amènent en fait des conséquences préjudiciables aux intérêts des Etats qui adhèrent à cette Convention » et elle invite le Directeur général de l'Unesco « à saisir de ce problème, dans les meilleurs délais, les organismes compétents pour que ceux-ci étudient la possibilité d'une révision de la Convention universelle dans le sens indiqué dans la présente résolution ». Ce sens ne semble pas être explicité dans la résolution. Toutefois, une circulaire, datée du 30 décembre 1966, sous la signature du Directeur général par intérim de l'Unesco, contient une interprétation. Cette circulaire établit que « cette résolution vise à suspendre, en ce qui concerne les œuvres ayant pour pays d'origine un Etat en voie de développement, les sanctions que prévoit la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de ladite Convention [Convention universelle sur le droit d'auteur] dans le cas d'adhésion à celle-ci d'un Etat qui se serait retiré de l'Union de Berne ». La circulaire du Secrétariat de l'Unesco précise également le but que la révision envisagée doit atteindre. Elle l'établit dans les termes suivants: « La modification envisagée a pour objet de permettre aux pays en voie de développement de bénéficier sans restriction de la protection garantie par la Convention universelle qui assure aux auteurs des droits minima tout en permettant une large diffusion de la culture ». Ladite circulaire se termine par l'invitation aux Etats parties à la Convention universelle de faire savoir au Secrétariat de l'Unesco, dans toute la mesure du possible avant le 1^{er} mai 1967, s'ils demandent la convocation d'une conférence de révision de la Convention universelle. Il doit être noté à cet égard qu'une conférence de révision peut être convoquée soit à la requête de dix Etats contractants, soit par décision du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (article XII de la Convention universelle).

La signification, pour la Convention de Berne, de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe relative à cet article

7. Considérant à présent la question de la signification — pour la coopération internationale dans le domaine du droit

d'auteur en général et pour la Convention de Berne en particulier — de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative de la Convention universelle, il peut être utile de rappeler quelques-uns des traits caractéristiques et des objectifs des deux Conventions.

8. La Convention de Berne et la Convention universelle prescrivent toutes deux que chaque pays contractant doit accorder la même protection aux œuvres littéraires et artistiques ayant comme pays d'origine les autres pays contractants que celle qu'il accorde aux œuvres dont il est lui-même le pays d'origine (principe du « traitement national » ou de « l'assimilation »). Il est évident qu'une telle disposition ne contient par elle-même aucune assurance que les auteurs étrangers seront habilités à recevoir une protection effective puisque, si la protection accordée aux auteurs nationaux est très limitée, le principe du traitement national (ou de l'assimilation) aura pour résultat que les auteurs étrangers auront aussi une protection très faible.

9. Reconnaissant cette vérité, les deux Conventions contiennent des dispositions qui limitent en fait la liberté par ailleurs complète de chaque pays contractant de prévoir la protection aussi limitée ou bien aussi étendue qu'il désire.

10. Toutefois, ces exigences minimales de protection — communément appelées « minima » — inscrites dans les deux Conventions sont très différentes, car elles ont été destinées à satisfaire des besoins très différents dans des circonstances très différentes.

11. La Convention universelle fut négociée juste après la seconde guerre mondiale dans le but principal d'établir des liens conventionnels entre les pays de l'Union de Berne et la plupart des pays de l'hémisphère occidental. (A cette époque, sur les 39 pays africains actuels — auxquels la résolution de l'Unesco semble s'adresser principalement — cinq seulement étaient indépendants et le concept même de « pays en voie de développement » était inconnu.) La raison pour laquelle il fut jugé souhaitable d'établir une convention distincte de la Convention de Berne ne fut pas du tout que les pays américains n'avaient pas de législations en général compatibles avec la Convention de Berne. Ils en avaient en ce qui concerne la définition des œuvres protégées et les droits exclusifs qui doivent être accordés, puisque cette définition coïncidait d'une manière générale avec les exigences de la Convention de Berne ou allait même au-delà de ces exigences. C'est pourquoi — sous réserve de trois exceptions seulement — les rédacteurs de la Convention universelle n'ont pas jugé nécessaire d'inscrire dans cette Convention des minima et ne les ont pas inscrits. Les trois exceptions furent les suivantes. L'une était la question de la durée, à laquelle fut donnée une solution dictée par le désir de satisfaire les exigences de la législation des Etats-Unis d'Amérique. La deuxième était la question des formalités, qui fut résolue par une disposition de compromis acceptable pour les Etats-Unis. La troisième était la question du droit de traduction, à laquelle une solution fut trouvée essentiellement pour s'adapter aux désirs de l'Argentine, du Mexique et d'autres pays latino-américains non membres de l'Union de Berne.

12. Ainsi, si on la considère dans son contexte historique, la Convention universelle a satisfait un besoin qui existait —

et qui existe encore — à l'égard de certains pays à une certaine étape du développement de leurs législations sur le droit d'auteur.

13. D'autre part, la Convention de Berne, au cours de sa longue histoire de plus de quatre-vingts ans, est construite de telle façon que la conformité des législations nationales aux exigences d'une protection adéquate ne soit pas seulement un fait, non garanti car indépendant de la Convention, mais une condition juridique garantie car inhérente à la Convention elle-même. Naturellement, les opinions sur ce qui est suffisant ou adéquat sont soumises à une constante évolution. Les minima prescrits dans la Convention de Berne sont allés en augmentant, à la fois dans leur nombre et dans leur étendue, jusqu'à la Conférence de révision de Bruxelles en 1948. A cette Conférence, ils ont continué de croître sur certains points mais, sur d'autres (par exemple en ce qui concerne les enregistrements éphémères), une plus grande flexibilité pour les législations nationales a été instituée. Les propositions du Gouvernement de la Suède — qui constitueront la base des discussions à la Conférence de Stockholm en été prochain — suivent la tendance amorcée à Bruxelles: sur certains points, elles prévoient de nouveaux minima; sur d'autres, elles permettent des exceptions aux minima existants. Le protocole proposé relatif aux pays en voie de développement permettrait à ces pays de s'écarter, dans la mesure définie dans le protocole même, des minima prévus pour la durée de protection et pour les droits de reproduction, de traduction et de radiodiffusion. Le protocole permettrait également aux pays en voie de développement de restreindre tout droit autrement garanti si l'utilisation des œuvres est faite à des fins exclusivement éducatives, scientifiques ou d'enseignement.

14. Malgré les exceptions proposées en faveur des pays africains et de tout autre pays en voie de développement, la Convention de Berne continue de différer de la Convention universelle en ce qu'elle (la Convention de Berne) exige — en la spécifiant en détail — la protection des types habituels d'œuvres et des types habituels de droits — et pas seulement le droit de traduction — à titre de minima. De ce fait, la Convention de Berne joue son rôle historique de stimuler un degré considérable de *similitude* entre les législations nationales, de sorte que chaque pays y adhérant soit assuré qu'en échange de la protection qu'il donne aux œuvres étrangères, il recevra une protection comparable dans les autres pays pour les œuvres de ses propres ressortissants. Ceci, soit dit en passant, est évidemment vrai pour tous les pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement.

15. Les pays de l'Union de Berne qui ont participé à l'établissement de la Convention universelle ont eu — comme le prouvent les déclarations de leurs délégations faites à la Conférence de Genève de 1952 (voir Annexe II du présent document) — ce rôle de la Convention de Berne présent à l'esprit lorsqu'ils ont assujéti leur acceptation de la Convention universelle à la condition que soient incorporées dans celle-ci les dispositions de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative.

16. La raison de ces dispositions fut la conviction que les pays qui avaient été, du fait de leur appartenance à l'Union

de Berne, les architectes et les gardiens d'un certain niveau de protection internationale effective devaient continuer ensemble la tâche de façonner cette protection. Le fait que l'évolution peut, pour certains pays ou dans certaines circonstances, avoir pour résultat une réduction des exigences de la protection minima — comme le prouvent la révision de Bruxelles et certaines des propositions pour la révision de Stockholm — démontre que les membres de l'Union de Berne ne perdent pas de vue que les besoins changent parce que les circonstances changent et que la Convention de Berne doit rester flexible dans ses exigences. Dès lors, l'appartenance continue à cette Convention ne comporte pas un fardeau déraisonnable pour les pays qui y sont parties.

17. C'est dans cette perspective qu'il conviendrait, semble-t-il, d'examiner la question du maintien de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative.

ANNEXE I

Résolution N° 5.122 de la 14^e session de la Conférence générale de l'Unesco

« La Conférence générale,

Se référant à la recommandation adoptée par la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur, tenue à Brazzaville (5-10 août 1963) sous les auspices conjoints de l'Unesco et des BIRPI, recommandation qui considère que l'utilisation des œuvres de l'esprit est, pour les pays en voie de développement, un besoin essentiel leur permettant de parfaire leur condition humaine et de participer efficacement à l'établissement d'une compréhension mutuelle entre nations,

Rappelant l'esprit de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que les conventions régissant à l'heure actuelle les relations internationales en matière de droit d'auteur doivent être partiellement révisées pour tenir compte des réalités économiques, sociales et culturelles des pays en voie de développement, essentiellement importateurs d'œuvres de l'esprit, tout en assurant aux auteurs un minimum légitime de protection propre à recueillir l'agrément le plus vaste et le plus général,

Considérant qu'ainsi se trouveraient facilitées la libre circulation des idées et l'adhésion de tous les pays à un système adéquat de protection de portée universelle,

Considérant qu'il convient en effet de déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer l'universalité du droit d'auteur,

Considérant que l'Afrique faisant partie intégrante de la communauté mondiale devrait pouvoir bénéficier des conventions existantes en appelant à leur révision par une action constructive et soutenue,

Reprenant la recommandation du Comité d'experts africains pour l'étude d'un projet de loi-type sur le droit d'auteur (Genève, 30 novembre-4 décembre 1964), recommandation faite aux Etats africains ayant adhéré à la Convention universelle de demander une modification de l'article XI et de la résolution y afférente afin de permettre aux Africains de devenir membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant que, pour continuer, en matière de droit d'auteur, à assister sur leur demande les Etats africains membres, l'Unesco se doit, ainsi qu'elle en a été autorisée par la Conférence générale en sa treizième session, de faciliter l'adhésion de ces Etats à la Convention universelle sur le droit d'auteur afin de garantir une protection minima aux auteurs des œuvres de l'esprit, tout en permettant une large diffusion de la culture.

Estimant que l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative amènent en fait des conséquences préjudiciables aux intérêts des Etats qui adhèrent à cette Convention, puisqu'il y est stipulé que les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté postérieurement au 1^{er} janvier 1951 l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas pro-

tégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne.

Ayant pris note des propositions concernant l'application de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle, aux œuvres qui ont pour origine un pays en voie de développement défini comme tel par le Conseil économique et social (Résolution N° 2029 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies *)

Invite le Directeur général de l'Unesco à saisir de ce problème, dans les meilleurs délais, les organismes compétents pour que ceux-ci étudient la possibilité d'une révision de la Convention universelle dans le sens indiqué dans la présente résolution.

ANNEXE II

Extraits des Actes de la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur

(Genève, 18 août-6 septembre 1952)

Rapport du Rapporteur général

« Le chef de la délégation italienne a ouvert la discussion d'ensemble... Il a déclaré qu'il se réjouissait à l'idée de l'établissement d'une convention universelle, à condition toutefois qu'une telle convention ne menaçât ni n'affaiblît en aucune manière l'Union de Berne, c'est-à-dire à condition que l'article XV et le protocole figurant dans l'avant-projet fussent adoptés en substance » (p. 74).

« Au cours de la discussion par la commission principale de cet article (article XV de l'avant-projet et finalement XVII), relatif à la Convention de Berne, et du protocole y afférent, de nombreuses délégations des principaux pays membres de l'Union de Berne ont déclaré qu'à leurs yeux cette disposition était d'importance essentielle, et plusieurs ont nettement précisé qu'elles ne pourraient ni signer ni ratifier la convention si le protocole en était exclu » (p. 95).

Procès-verbaux: séances plénières

M. Thomas (*Secrétariat de l'Unesco*): «... Ce serait une erreur de croire que la protection, sur certains points moins large, prévue par le projet de Convention universelle puisse mettre en danger les conquêtes du droit d'auteur, et notamment celles de la Convention de Berne. L'article XV du projet prévoit et assure en effet le maintien intégral des effets de la Convention de Berne » (p. 126).

M. Pennetta (*Italie*): «... il y a une seule chose que je veux dire dès le début: le gouvernement italien est très heureux d'une disposition qui a été consacrée dans l'article XV du projet de Convention, c'est-à-dire la sauvegarde de l'Union de Berne. Je dois vous faire des déclarations très précises, parce que mes instructions sont très nettes. Je ne pourrais, au nom du gouvernement italien, accepter quoi que ce soit qui puisse constituer un préjudice pour l'Union de Berne et même une menace de préjudice pour l'Union de Berne... La délégation italienne déclare qu'elle tient absolument à ce que cette clause soit consacrée dans la Convention que nous espérons signer » (p. 127).

Sir John Blake (*Royaume-Uni*): «... un très grand progrès aura été accompli pour le droit d'auteur international en général grâce à ces deux points, à savoir l'abandon des formalités et la sauvegarde de l'Union de Berne par le moyen d'un protocole comme celui qui nous est soumis » (p. 131).

M. Vassiliou (*Grèce*): «... le gouvernement hellénique est toujours très attaché aux normes établies par la Convention de Berne et attribue une importance particulière à l'article XV et au protocole y afférent » (p. 132).

*) *Note*: En application du critère contenu dans cette résolution 2029 (XX), sur les cinquante-cinq Etats membres actuellement de l'Union de Berne, les vingt-quatre Etats suivants seraient considérés comme « pays en voie de développement »: Brésil, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Dahomey, Gahon, Haute-Volta, Inde, Israël, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, Pakistan, Philippines, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

M. Evans (*Etats-Unis d'Amérique*): «... Sans aucun doute et autant que je sache, personne n'a jamais eu l'intention de faire tort au système de protection du droit d'auteur de Berne, et je crois que la sauvegarde que l'Union a introduite dans le projet de Convention suffit à prévenir toute conséquence dommageable même involontaire » (p. 133).

M. Morf (*Suisse*): «... un... compromis devra et pourra être atteint tout en sauvegardant les résultats déjà acquis jusqu'ici au sein de l'Union de Berne. A ce sujet, elle [la délégation suisse] s'associe entièrement et vivement aux déclarations faites jusqu'ici par plusieurs délégués, notamment l'éminent chef de la délégation italienne » (p. 134).

M. Plaisant (*France*): «... nous adopterons une tendance extrêmement favorable à la conception d'une convention universelle, à condition toutefois qu'elle ne constitue aucun affaiblissement aux principes qui forment la base de la Convention de Berne. Ici je suis heureux de n'être que l'écho, de répercuter pour ainsi dire les paroles que j'ai déjà entendues sur les lèvres de l'honorable délégué de l'Italie, du délégué des Etats-Unis, de M. le Directeur du Bureau international, du délégué de la Grande-Bretagne, qui ont tous assuré que le texte que nous pourrions adopter ne saurait en aucune façon affaiblir les conquêtes de la loi internationale qui ont été auparavant acquises. C'est pourquoi je tiens à bien le déclarer au nom du gouvernement de la République, nous voulons voter l'article XV de l'avant-projet, étant entendu que le protocole en formera partie intégrante... » (p. 135).

M. Lokur (*Inde*): «... Etant donné que le présent projet de Convention constitue un essai pour parvenir à concilier les deux systèmes qui s'opposent en matière de protection du droit d'auteur, il ne peut prétendre à être un texte exhaustif réglant tous les aspects du droit d'auteur et, partant, il est impossible de rayer des instruments internationaux qui se sont perfectionnés pendant un grand nombre d'années et qui traitent du sujet dans ses moindres détails » (p. 189).

ANNEXE III

Extraits de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Article XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière Convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

Déclaration annexe relative à l'article XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirent resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la coexistence de la Convention de Berne et de la Convention universelle.

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante:

a) Les œuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;

b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

LÉGISLATIONS NATIONALES

ESPAGNE

Décret portant fixation des pourcentages et compensations pour les auteurs cinématographiques

(Du 10 février 1967) ¹⁾

Article premier. — Le pourcentage global, somme des pourcentages partiels qu'auront à verser aux auteurs intéressés ceux qui projeteront en public des œuvres cinématographiques, auquel se réfère le chiffre 1° de l'article 4 de la loi du 31 mai 1966 ²⁾, sera de 1,55 % sur les entrées réelles des entreprises de projection cinématographique, calculé à l'aide du contrôle des recettes aux guichets, créé par l'ordonnance du 22 décembre 1964 en application du décret du 6 juillet de la même année, après déduction des impôts qui grèvent spécifiquement la projection. Ce pourcentage sera versé à compter du 22 juin

1966, date d'entrée en vigueur de la loi, dont la présente disposition est un complément.

Article 2. — Les compensations auxquelles se réfère la deuxième disposition transitoire de la loi consisteront en une surtaxe transitoire de 50 % sur le montant net résultant de l'application du pourcentage mentionné à l'article précédent, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1967 et le 30 juin 1968. Seront exemptes de cette surtaxe les entreprises de salles cinématographiques situées dans des localités ayant moins de 3000 habitants, ainsi que celles qui auront été ouvertes postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi; des réductions proportionnelles seront éventuellement pratiquées en ce qui concerne les salles ouvertes au cours de la période à laquelle se réfèrent les compensations.

¹⁾ Publié dans le *Boletín Oficial del Estado*, n° 49, du 27 février 1967. Traduction des BIRPI.

²⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 221.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La loi tunisienne sur le droit d'auteur

En abrogeant la loi du 15 juin 1889 sur la propriété littéraire et artistique¹⁾, ainsi que le décret du 6 janvier 1944 relatif au « Bureau africain des gens de lettres et auteurs de conférences » et au « Bureau africain des droits d'auteur », la Tunisie a promulgué une nouvelle loi relative à la propriété littéraire et artistique portant la date du 14 février 1966 et légèrement modifiée par la loi du 4 janvier 1967²⁾. Dans son ensemble, la nouvelle législation est une synthèse ingénieuse de la loi française sur la propriété littéraire et artistique, du 11 mars 1957, à laquelle elle emprunte certains principes et quelques définitions, et du projet de loi-type africaine sur le droit d'auteur élaboré sous les auspices conjointes des BIRPI et de l'Unesco³⁾, avec en plus des éléments originaux et spécifiquement tunisiens qui en font un tout très heureusement structuré et logiquement articulé.

Ce sont les innovations par rapport aux modèles utilisés qui méritent que l'on s'y arrête, plutôt que les dispositions, soit reprises du patrimoine commun des législations sur le droit d'auteur, soit directement inspirées par la loi française ou le projet de loi-type africaine. Aussi, les remarques qui suivent ne concerneront-elles que certaines dispositions de la nouvelle loi, dignes d'être mises en relief et explicitées.

I. Oeuvres protégées

Dans le catalogue des œuvres protégées figurant à l'article 1^{er}, il y a lieu de mentionner certaines catégories qui ne figurent pas habituellement dans la détermination de l'objet du droit d'auteur ou qui y figurent sous une autre forme.

1. Parmi les œuvres protégées, la loi mentionne celles créées pour la radiodiffusion sonore ou visuelle. Les œuvres radiophoniques seront en général comprises dans d'autres genres d'œuvres protégées, telles que les conférences, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles, mais il pourra exister des œuvres radiophoniques *sui generis* qui ne soient pas susceptibles d'une exploitation par un autre moyen d'expression. Quant aux œuvres créées pour la télévision, il y aura également un large recouvrement avec d'autres catégories d'œuvres protégées et notamment avec les œuvres que la loi assimile aux œuvres cinématographiques. En anticipant sur les résultats de la Conférence de révision de Stockholm et en empruntant leur définition aux propositions soumises à cette Conférence par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI, la loi tunisienne assimile aux œuvres cinématographiques celles exprimées par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie. Les œuvres télévisuelles tombent

les premières sous le coup de cette assimilation puisqu'elles produisent, à n'en pas douter, des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie. Il convient cependant de se demander si l'assimilation concerne toutes les œuvres télévisuelles, cas auquel la mention des œuvres créées pour la radiodiffusion visuelle en tant que catégorie spéciale d'œuvres protégées serait superflue, ou s'il y a lieu de considérer l'assimilation comme limitée aux seules œuvres télévisuelles fixées. La réponse à cette question est fournie par l'article 23 de la loi qui, en se référant à la « copie standard », met en évidence qu'aux effets de la loi les œuvres cinématographiques *lato sensu* présupposent une fixation sur un support matériel. Dès lors, la protection accordée aux œuvres créées pour la radiodiffusion visuelle est justifiée puisque, en l'absence d'une fixation, elle ne se confond pas avec la protection des œuvres cinématographiques ou assimilées à ces dernières.

2. L'article 1^{er} proclame protégées les œuvres inspirées du folklore que le dernier alinéa de l'article 6 définit comme étant composées à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel de la République Tunisienne. A leur sujet, le même article 6 dispose que la cession totale ou partielle du droit d'auteur, ou la licence exclusive portant sur de telles œuvres, n'est valable que si elle a reçu l'agrément du Département chargé des Affaires culturelles. Le souci du législateur a été d'empêcher que le droit exclusif sur l'utilisation des œuvres inspirées du folklore ne se trouve entre les mains d'un tiers susceptible de l'exploiter, même sur le territoire de la République Tunisienne, à des fins mercantiles. Il arrive fréquemment que des équipes d'enregistrement, souvent étrangères, sillonnent les pays africains et enregistrent de village en village des adaptations folkloriques, réalisées par des orchestres ou troupes locaux, en se faisant céder, moyennant un paiement dérisoire, le droit exclusif et mondial sur l'exploitation des œuvres enregistrées. Certes, la délimitation entre l'œuvre inspirée du folklore et le folklore lui-même est fluide et difficile à établir puisque le propre du folklore est de vivre et de subir constamment des adaptations, le plus souvent anonymes, effectuées par les exécutants eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle l'article 6 de la loi soumet également à une réglementation l'exploitation du folklore lui-même si cette exploitation est faite par le moyen d'une fixation et destinée à des buts de lucre; seules les personnes morales publiques nationales, telles la Radiodiffusion-Télévision Tunisienne ou l'industrie tunisienne du cinéma, sont exemptées de la nécessité de solliciter pour la fixation du folklore une autorisation du Département chargé des Affaires culturelles et de lui verser une redevance si l'autorisation est accordée.

Cette tentative de protéger le folklore au sens le plus large du mot contre une exploitation à des fins purement commerciales peut donner des résultats heureux sur le territoire tuni-

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1889, p. 109.

²⁾ *Ibid.*, 1967, p. 23.

³⁾ *Ibid.*, 1965, p. 40 et suiv.

sien, mais il est évident que le système introduit dans la loi n'aura pas d'application lorsque le folklore tunisien fait l'objet d'opérations juridiques et mécaniques à l'étranger, où la loi tunisienne n'a pas d'emprise. Ce n'est pas l'article 6 qui pourra empêcher un producteur cinématographique ou phonographique de fixer à l'étranger des œuvres folkloriques tunisiennes exécutées par une troupe en tournée et de se faire céder par celle-ci, si elle a apporté au folklore d'origine une adaptation et créé ainsi une « œuvre inspirée du folklore », le droit exclusif d'exploitation, droit qui pourra être exercé dans le monde entier, la Tunisie seule pouvant y opposer, sur son territoire, la réglementation de l'article 6. C'est ici que prend tout son relief l'analyse très intéressante à laquelle s'est livrée le Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale tenu par les BIRPI en janvier 1967 à la Nouvelle-Delhi. Il a estimé que les œuvres folkloriques, du fait d'être constamment renouvelées par les auteurs indigènes non identifiés, constituent des œuvres anonymes au sens de la Convention de Berne et que, à ce titre, elles peuvent réclamer une protection aussi longtemps qu'elles n'ont pas été publiées depuis plus de cinquante ans. La publication au sens de la Convention de Berne n'étant pas un phénomène fréquent pour les œuvres du folklore, surtout si l'on considère que, dans les pays anglo-saxons, la mise de l'œuvre sur disque du commerce n'en constitue pas une publication, une bonne partie du folklore peut encore recevoir à l'étranger la protection de l'œuvre anonyme et de l'œuvre de collaboration. Si donc, grâce à l'article 6 de sa loi sur le droit d'auteur, la Tunisie a mis le frein sur son propre territoire à une exploitation abusive de son folklore national et des œuvres qui s'en inspirent, elle ne sera pas désarmée lorsqu'il s'agira de revendiquer son patrimoine folklorique dans d'autres pays auxquels la lie la Convention de Berne, puisqu'elle pourra y invoquer, pour les œuvres en question, le statut d'œuvres anonymes et d'œuvres de collaboration non encore tombées dans le domaine public, si tant est que la Convention issue de la Conférence de Stockholm fasse en sorte que l'attribution de la titularité du folklore *lato sensu* à l'Etat, dans un pays de l'Union, s'impose *jure conventionis* aux autres pays unionistes. En l'absence d'une telle disposition conventionnelle, l'assimilation du folklore aux œuvres anonymes et de collaboration ne profitera en définitive qu'aux cessionnaires privés, situation à laquelle la Tunisie a mis fin en ce qui la concerne.

3. D'une manière lapidaire, l'article 1^{er} pose comme principe que « le droit d'auteur porte sur le titre de l'œuvre », protection se situant à la fois en deça et au-delà de celle inscrite à l'article 5 de la loi française. Selon la loi tunisienne, le titre de l'œuvre doit être tenu pour protégé même s'il ne présente aucune originalité puisque, par rapprochement entre les paragraphes a) et b) de l'article 1^{er}, on parvient à la conclusion que seul le premier paragraphe, qui concerne les œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, subordonne la protection à la condition d'originalité. Aussi longtemps que l'œuvre elle-même sera protégée, son titre le sera également, si banal soit-il. En revanche, à l'expiration de la durée de protection, où la loi française, en son article précité, interdit l'utilisation du titre lorsqu'elle peut provoquer une confusion dans l'esprit du public, la loi tunisienne, comme d'ailleurs de nombreuses autres législations, laisse choir le titre dans le domaine public.

Ainsi, la solution tunisienne paraît-elle constituer un moyen terme entre deux positions extrêmes, protection du titre à perpétuité comme signe distinctif d'une œuvre, protégée ou non, et abandon de l'ensemble du problème du titre au droit commun, même durant la protection de l'œuvre elle-même.

II. Etendue du droit d'auteur et ses limitations

4. Les prérogatives de l'auteur sont énumérées d'une manière limitative à l'article 2, nettement inspiré de la disposition portant le même chiffre dans le projet de loi-type africaine sur le droit d'auteur. Il est à noter que le droit de mise en circulation n'est pas mentionné, absence compensée par la disposition de l'article 33 interdisant l'importation d'exemplaires qui constitueraient, sur le territoire de la République Tunisienne, une violation du droit d'auteur.

Les limitations que les articles 8 et suivants apportent au droit d'auteur ou à son exercice sont suffisamment originales pour justifier quelques commentaires.

a) La réglementation des citations a été manifestement influencée par les propositions soumises à la Conférence de Stockholm pour l'article 10 de la Convention de Berne. Toutefois, la loi tunisienne y ajoute la faculté, fréquemment indispensable et sans laquelle le droit de citation peut ne pas avoir de substance, d'effectuer la citation en traduction. Cette disposition supplémentaire n'est qu'en apparence contraire à l'article 8 de la Convention de Berne et c'est à juste titre que le document S/1 destiné à la Conférence de Stockholm constate, à la page 74, dans un cas voisin de celui de la citation, à savoir la reproduction des articles de presse, que le droit de reproduire ces derniers « comprend également le droit de les reproduire en traductions ».

b) L'exception prévue à l'article 10, qui se retrouve également dans le projet de loi-type africaine, dans une forme plus large, doit faciliter la fixation des émissions sonores et visuelles de caractère scolaire dans les instituts pédagogiques eux-mêmes, leur utilisation subséquente au sein de ces institutions étant très certainement visée par l'article 8, chiffre 1, b), et dès lors autorisée. Par rapport au projet de loi-type africaine, l'article 10 de la loi tunisienne est plus restrictif en ce que les buts « éducatifs » ont été ramenés à des buts « scolaires », afin que l'exception soit aussi peu que possible attentatoire aux intérêts des auteurs.

c) La même tendance de respecter le droit d'auteur autant que cela est compatible avec l'intérêt public se manifeste lorsque l'on compare l'article 11 de la loi tunisienne avec la disposition correspondante du projet de loi-type africaine. Ce dernier donne à une institution compétente nationale la faculté d'autoriser la reproduction des œuvres pour les besoins des bibliothèques publiques, des centres de documentation non commerciaux, des institutions scientifiques et des établissements d'enseignement, mais il ne prévoit pas explicitement de rémunération équitable à l'auteur et laisse à l'autorité compétente le soin de fixer elle-même les conditions de la reproduction. La loi tunisienne dispose qu'une rémunération équitable devra être versée à l'auteur et elle détermine par avance la procédure à employer si la rémunération ne se dégage pas d'un accord amiable.

d) L'article 12, qui a trait à la reproduction des articles d'actualité, suit l'alinéa (2) de l'article 9 actuel de la Convention de Berne qui doit, on le sait, disparaître à la Conférence de Stockholm si l'on donne suite aux propositions du « programme ». La loi tunisienne amplifie quelque peu l'exception en permettant non seulement la reproduction, mais aussi la radiodiffusion desdits articles, ce qui paraît conforme à l'opinion exprimée dans le rapport de la « Sous-Commission pour la Radiophonie » de la Conférence de revision de Rome (1928) et ce qui répond à plusieurs observations des gouvernements sur le « programme » de la Conférence de Stockholm. Il est satisfaisant de constater que, même après la disparition de l'alinéa (2) de l'article 9 de la Convention, les pays en voie de développement pourraient l'invoquer si les propositions pour le Protocole relatif aux pays en voie de développement étaient sur ce point adoptées par la prochaine Conférence de revision. L'article 12 de la loi tunisienne, à la différence de son article 9 concernant les citations, ne mentionne que la reproduction, sans viser *expressis verbis* la traduction. On doit cependant admettre, en rappelant une fois de plus le commentaire figurant à la page 74 du document S/1 de la Conférence de Stockholm, que la notion de reproduction utilisée dans le contexte dont il s'agit doit s'entendre comme englobant également la traduction, sinon la presse tunisienne de langue arabe serait nettement désavantagée par rapport à celle paraissant en langue française.

e) Les articles 13, 14 et 15 sont empruntés au projet de loi-type africaine qui, à son tour, s'était inspiré des propositions pour la revision de l'article 10^{bis} de la Convention ainsi que de certaines dispositions du *Copyright Act* britannique de 1956. Seule la réglementation des enregistrements éphémères présente quelque originalité en ce que la conservation de ces enregistrements dans les archives officielles ne pourra concerner que les « genres » de fixation dont la liste sera arrêtée par le Département chargé des Affaires culturelles. La conservation ne pourra porter que sur une copie unique dont la réutilisation par la Radiodiffusion-Télévision Tunisienne, seule bénéficiaire de la disposition visant les enregistrements éphémères, ne sera licite, à l'expiration d'une année à compter de leur réalisation, que si l'auteur de l'œuvre enregistrée l'a autorisée. L'article 15 exige, pour ce cas, « la cession des droits d'exploitation », mais il est permis de penser que cette expression va légèrement au-delà des intentions du législateur qui ne pouvait certainement pas désirer limiter la réutilisation des enregistrements éphémères par la Radiodiffusion-Télévision Tunisienne à la seule hypothèse où celle-ci aurait acquis de l'auteur l'ensemble des droits d'exploitation, dont certains débordent le cadre des activités de cet organisme, tel le droit d'utiliser les enregistrements éphémères pour la fabrication de disques ou de films du commerce. L'interprétation raisonnable de la disposition en cause paraît pointer vers la règle normale selon laquelle la diffusion, après une année, de l'enregistrement éphémère n'est licite que si l'organisme de radiodiffusion a conclu un contrat avec le titulaire du droit de reproduction transformant l'enregistrement éphémère, réalisé en quelque sorte « en franchise » du droit d'auteur, en un enregistrement fait avec le consentement de l'auteur ou de son ayant droit.

f) L'article 16 emprunte son contenu, sous une forme quelque peu modifiée, à la disposition symétrique du projet de loi-type africaine et prévoit ainsi un système de licence obligatoire et payante conforme à l'article 11^{bis}, alinéa (2), de la Convention, pour autant que l'œuvre ne fasse pas partie du répertoire de l'organisme d'auteurs admis à fonctionner sur le territoire de la République Tunisienne conformément à l'article 31 de la loi.

III. Titularité et transfert du droit d'auteur

5. L'auteur d'une œuvre est, sauf preuve contraire, celui sous le nom de qui l'œuvre est divulguée et cette règle générale vaut même pour les œuvres des employés et les œuvres de commande, contrairement à l'article 3 du projet de loi-type africaine qui prévoit, dans ces cas, une présomption de transfert du droit d'auteur à l'employeur ou au commettant.

Le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique, et dès lors sur l'œuvre exprimée par un procédé produisant des effets visuels analogues à ceux de la cinématographie, appartient à titre originaire à son producteur qui est la personne physique ou morale ayant pris l'initiative de la production et la responsabilité de l'exploitation de l'œuvre. Par cette règle, la Tunisie s'est rangée dans le camp des pays du *film copyright*, trait particulièrement original de sa nouvelle législation et sans précédent dans le domaine africain francophone.

6. En ce qui concerne le transfert du droit d'auteur, la loi contient des règles relatives aux actes par lesquels le transfert s'opère, ainsi que des présomptions de cession.

a) Quant aux contrats, il est à noter que la cession globale des œuvres futures est nulle, ainsi que le proclame la loi française en son article 33, mais une exception est admise si le cessionnaire est l'organisme d'auteurs visé à l'article 31. Alors que, par ailleurs, la loi française prescrit la forme écrite autant pour les contrats de représentation et d'exécution que d'édition, la loi tunisienne n'agit ainsi qu'au regard de la dernière catégorie et seulement pour ce qui est des contrats d'édition graphique. Dès lors, les contrats portant sur d'autres formes de reproduction ainsi que ceux concernant la communication publique au sens de l'article 2 de la loi n'exigent pas, pour être valables, la forme écrite. Le principe de la rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation au profit de l'auteur ou de ses ayants droit n'est lui aussi prévu dans la loi tunisienne, sauf stipulation contraire, que pour les contrats d'édition graphique, alors que la loi française institue cette règle pour toute cession par l'auteur de ses droits et ne paraît pas admettre de stipulation contraire, la rémunération pouvant être évaluée forfaitairement dans quatre cas seulement, énumérés limitativement.

b) Deux présomptions de transfert du droit d'auteur caractérisent la loi tunisienne, les deux puisées dans la loi française. Aux termes de l'article 20, rappelant le premier alinéa de l'article 45 de la loi française, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre couvre l'ensemble des émissions réalisées par ses propres moyens et sous sa propre responsabilité par la Radiodiffusion-Télévision Tunisienne, sauf stipulation contraire. Par rapport à la loi française toutefois, la présomption tunisienne est plus restrictive en ce qu'elle ne vise que les émissions alors que la présomption française se réfère aussi à d'autres communica-

tions publiques, telles les communications faites par l'organisme de radiodiffusion à l'aide de haut-parleurs installés par lui-même.

La seconde présomption a trait aux contrats cinématographiques au sens large du mot et a pour effet, à l'instar de l'article 17 de la loi française, que les contrats qui lient le producteur à tous ceux dont les œuvres sont utilisées pour la réalisation de l'œuvre cinématographique emportent au profit du producteur la cession du droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire et exception faite des compositions musicales avec ou sans paroles. Il est à noter qu'alors que la loi française présume la cession du droit exclusif d'exploitation cinématographique, ce dernier terme manque dans la loi tunisienne, cette omission étant logique et conforme à l'idée de base que par l'expression « œuvre cinématographique » il faut aussi entendre les œuvres assimilées, notamment les œuvres créées pour la télévision et fixées sur un support matériel, au sujet desquelles une présomption limitée à l'exploitation cinématographique serait dépourvue de sens et contraire à leur destination. Selon la loi tunisienne, le producteur d'une œuvre cinématographique *stricto sensu* est donc présumé, dans les limites ci-dessus indiquées, cessionnaire du droit exclusif d'exploitation par n'importe quel moyen et il en va de même de la Radiodiffusion-Télévision Tunisienne si elle prend l'initiative de la production et la responsabilité de l'exploitation d'une œuvre assimilée à l'œuvre cinématographique au sens où l'article 1^{er}, chiffre 10, entend cette assimilation.

IV. Durée de la protection

7. Les délais de protection adoptés par la loi tunisienne et leur calcul répondent aux règles traditionnelles des législations sur le droit d'auteur des pays de l'Union de Berne liés par la version de Bruxelles de la Convention. La durée est cinquante ans et la computation s'effectue par rapport à la fin de l'année où l'événement servant de point de référence au calcul s'est produit. La durée de cinquante ans est également adoptée pour les œuvres photographiques ou cinématographiques, alors que l'article 7 de la Convention d'Union n'impose aux législations nationales aucun minimum, et la computation se fait à partir de la fin de l'année où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Cette manière de calculer la durée de protection est particulièrement adaptée aux œuvres cinématographiques dont le titulaire originaire du droit d'auteur sera le plus fréquemment une personne morale au regard de laquelle la notion de décès ne serait pas applicable.

La loi ne contient aucune définition de ce qu'elle entend par « œuvre licitement rendue accessible au public », bien que cette expression soit utilisée plus d'une fois, par exemple aux articles 8 et 9. Il y a très certainement lieu de considérer que cette notion ne se confond pas avec celle de « publication » et qu'elle la déborde en comprenant non seulement la mise en circulation des exemplaires de l'œuvre, mais aussi les autres formes de communication publique, telles l'exécution, la représentation ou la radiodiffusion. A l'appui de cette interprétation, il est permis d'invoquer le document S/1 déjà mentionné à plusieurs reprises et dont les pages 37 et 47 précisent clairement que les termes « œuvre licitement rendue accessible

au public » se rapportent « à toute forme de publication de l'œuvre », non seulement aux mesures visées dans la première phrase de l'article 4, alinéa (4), de la Convention dans sa version de Bruxelles, mais aussi à la radiodiffusion et autres mesures mentionnées dans la deuxième phrase de cet alinéa. La loi tunisienne ayant manifestement emprunté l'expression dont il s'agit au « programme » de la Conférence de Stockholm, il n'est pas interdit d'utiliser le document S/1 comme un moyen d'interprétation de cette expression.

V. Exercice du droit d'auteur

8. L'article 31 de la loi dispose que seul un organisme d'auteurs et compositeurs, placé sous la tutelle du Département chargé des Affaires culturelles, sera admis à fonctionner sur le territoire de la République Tunisienne, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes entre l'auteur ou ses héritiers et les usagers ou associations d'usagers. Cet organisme se substituera aux sociétés d'auteurs agissant actuellement en Tunisie et représentera, à l'égard des usagers, les sociétés d'auteurs étrangères, soit en vertu d'un mandat, soit en vertu d'un accord de réciprocité. Il découle de cet ensemble de dispositions que l'organisme tunisien une fois constitué et admis à fonctionner, seuls les auteurs et leurs héritiers pourront exercer directement vis-à-vis des usagers le droit d'auteur leur appartenant en cette qualité, tout autre intermédiaire, fût-il éditeur ou ayant droit à un autre titre, étant exclu de la médiation. Il ressort également du texte de l'article 31 qu'à la différence d'autres législations, telle la loi suisse du 25 septembre 1940, l'organisme d'auteurs admis à agir en Tunisie n'aura pas à se cantonner dans le seul domaine des « petits droits », mais aura aussi compétence pour l'exercice des autres branches du droit d'auteur, notamment les « grands droits » et le droit de reproduction sous toute forme matérielle quelconque, y compris le film cinématographique et le phonogramme. Il n'est pas étonnant que parmi les dispositions finales de la loi figure l'abrogation du décret du 6 janvier 1944 qui avait institué deux Bureaux des droits d'auteur, attendu que leur fonctionnement deviendra incompatible avec l'institution d'un organisme d'auteurs et compositeurs tunisien tel que prévu par l'article 31.

Cet organisme, dès que constitué, aura à entamer avec les sociétés étrangères intéressées des négociations dont le but est défini par l'article 39. Il faut espérer que ces négociations se dérouleront dans un esprit de confraternité et dans le désir de parvenir à des accords qui garantissent aux auteurs tunisiens à l'étranger, et aux auteurs étrangers en Tunisie, le plein bénéfice des lois respectives et qui assureront à l'avenir une coopération harmonieuse entre l'organisme d'auteurs tunisien et les sociétés gestionnaires des droits d'auteur dans d'autres pays.

9. Les litiges qui pourront s'élever entre l'organisme visé à l'article 31 et les personnes voulant obtenir des autorisations concernant l'utilisation des œuvres de son répertoire seront portés devant une Commission spéciale habilitée à délivrer les autorisations demandées si l'organisme d'auteurs et compositeurs les avait refusées arbitrairement, et qui pourra modifier les clauses et conditions qu'elle jugera exorbitantes. L'article

32, repris de l'article 25 du projet de loi-type africaine, institue en fait un tribunal spécial du droit d'auteur comme il en existe désormais dans les nouvelles législations des pays africains anglophones, à la suite de l'exemple établi dans le *Copyright Act* britannique de 1956. L'instance ainsi créée est la garantie que la concentration des droits d'auteur entre les mains d'un organisme à monopole *de facto* ou *de jure* ne conduira pas à des abus de droit et il est significatif que, dans certaines réponses gouvernementales sur le « programme » de la Conférence de Stockholm, on retrouve des propositions visant à introduire dans la Convention d'Union une disposition autorisant explicitement les Etats à prendre des mesures susceptibles d'enrayer les conséquences éventuellement abusives du monopole en matière de droit d'auteur.

VI. Champ d'application de la loi

10. Le champ d'application de la loi est délimité par les articles 37 et 38. S'il s'agit en principe de dispositions classiques, quelques particularités méritent d'être soulignées:

a) La loi se montre généreuse en ce qu'elle accorde d'emblée la protection aux personnes domiciliées sur le territoire de la République Tunisienne ainsi qu'aux apatrides ou aux réfugiés y ayant leur résidence habituelle. Si le Protocole additionnel relatif à la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés inclus dans le « programme » de la Conférence de Stockholm voit le jour, la Tunisie pourra y devenir partie sans devoir modifier le champ d'application de sa loi.

b) L'article 37 mentionne explicitement, parmi les bénéficiaires de la protection, les personnes morales lorsqu'elles re-

lèvent de la juridiction tunisienne et, ce faisant, vise les producteurs d'œuvres cinématographiques *lato sensu*, titulaires originaires du droit d'auteur sur ces œuvres.

c) Sont également protégées d'emblée les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire tunisien ou y ayant fait l'objet de publication simultanée. Ici, la notion de publication doit être manifestement interprétée, par référence à l'article 4, alinéa (4), de la Convention d'Union, comme signifiant la mise en quantité suffisante à la disposition du public des exemplaires de l'œuvre. La notion utilisée à l'article 37 est donc plus restrictive que celle de l'œuvre rendue accessible au public dont les contours ont été définis ci-dessus.

d) En vertu de la règle concernant les œuvres de collaboration qui figure *in fine* de l'article 37, il y a notamment lieu de considérer qu'une coproduction cinématographique entre un producteur relevant de la juridiction tunisienne et un producteur étranger bénéficiera automatiquement de la protection de la loi puisque l'un des collaborateurs satisfait à la condition de l'article 37, étant une personne morale soumise à la juridiction nationale.

Il sera intéressant d'analyser, lorsqu'ils auront paru, le décret devant constituer l'organisme d'auteurs et compositeurs admis à fonctionner sur le territoire de la République Tunisienne, l'arrêté qui déterminera la composition et le fonctionnement de la Commission chargée de statuer sur les différends pouvant s'élever entre cet organisme et les usagers et, enfin, la liste qui établira les « genres » d'enregistrements éphémères susceptibles de conservation dans les archives officielles.

G. STRASCHNOV

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

relative aux événements survenus pendant l'année 1966 en ce qui concerne le droit d'auteur et les questions connexes

(Deuxième et dernière partie *)

Sommaire

II. La *Performing Right Society* (PRS).

III. *Divers*. 1. Durée de la protection assurée par le droit d'auteur. 2. Le droit d'auteur afférent aux programmes de radiodiffusion et de télévision de la BBC. 3. Aspects financiers et autres. 4. La *Mechanical Copyright Protection Society* (MCPS). 5. Manuscrits des auteurs. 6. La presse. 7. La production britannique de livres. 8. La musique composée au moyen d'un ordinateur. 9. Émissions télévisées de fenil-letons. 10. Le collaborateur anonyme. 11. La pornographie.

II. La « Performing Right Society » (PRS)

1. — Sir Arthur Bliss, Mus. D., LL.D., Président de la PRS, a célébré son soixante-quinzième anniversaire le 4 août 1966. A cette occasion, Benjamin Britten, O. M., C. H., a adressé une lettre à Sir Arthur au nom de tous les membres de la PRS afin de commémorer cet événement. La plupart des journaux ont rendu hommage à l'activité de Sir Arthur. Étant donné l'espace limité dont je dispose, je ne mentionnerai qu'un article paru dans *The Times* du 29 juillet 1966, intitulé « La personnalité créatrice de Sir Arthur Bliss », qui conclut en disant que « l'ensemble de ses réalisations positives peut être considéré avec fierté et avec satisfaction au moment où le Temps fait avancer l'aiguille d'un degré sur l'horloge d'une carrière remarquable, qui a été toujours animée par des idéals élevés, par le patriotisme et l'intégrité intellectuelle ».

2. — La cinquante-deuxième Assemblée générale annuelle de la Société s'est tenue le 30 juin 1966, sous la présidence du Président d'honneur, M. Leslie A. Boosey.

Comme l'a signalé le Président, le revenu brut, en provenance de toutes les sources, s'est accru de £ 739 661 pour atteindre un total de £ 5 611 634. Le revenu distribuable a augmenté de £ 686 213, le total général se situant à £ 4 877 822. La proportion des frais d'administration, par rapport aux recettes brutes, est restée pratiquement stationnaire à 11,70 %, contre 11,94 % pour 1964.

Le *General Fees Account* (compte général des droits d'auteur) a augmenté de £ 806 754 (chiffre brut) et de £ 741 812 (chiffre net), tandis que le *Broadcasting Fees Account* (compte des redevances de radiodiffusion) a diminué de £ 67 093 (chiffre brut) et de £ 55 599 (chiffre net). Cette diminution est due au fait que les comptes de 1964 comportaient une somme d'environ £ 140 000 consistant en arriérés de redevances versées par la BBC.

Le Président a mentionné la création, pour les écrivains, d'une catégorie de membres associés provisoires. L'amende-

ment de certains articles des statuts, rendu nécessaire par cette mesure, a été adopté après débat ³²).

Le nombre des membres de la Société est présentement de 3715.

L'Assemblée générale a été suivie du déjeuner annuel habituel, les principaux invités d'honneur étant le Vice-Président de la Société, Sir Alan Herbert, D. C. L., et Lady Herbert.

3. — Le 1^{er} juin 1966, un ordinateur électronique a été installé par la Société. Sir Alan Herbert a salué cette innovation par une ode se terminant comme suit (traduction libre):

Salut à toi, magnifique engin surnaturel,
Destiné à être employé par cette auguste Société!

.....

Sois fier d'assurer, à travers toute la terre,
Les justes récompenses de la Mélodie et de la Gaïeté.

La machine a « répondu » par un poème dont l'inspirateur était Vivian Ellis ³³).

4. — Dans un article du numéro d'avril 1966 de *Performing Right*, le Directeur général de la Société, M. R. F. Whale, s'est plaint de l'« érosion » des droits des auteurs, due principalement à la tendance actuelle selon laquelle la législation, en matière de droit d'auteur, s'inspire des avis des *utilisateurs* des œuvres des auteurs, alors que les *titulaires* eux-mêmes du droit d'auteur ne sont pas consultés. Dans un article du numéro suivant de *Performing Right*, M. Whale a reconnu que le Gouvernement britannique avait pris certaines mesures pour remédier à cette anomalie en convoquant des conférences au cours desquelles les titulaires du droit d'auteur eurent, eux aussi, l'occasion d'exprimer leurs vues.

5. — Un article paru dans le numéro de mars 1966 du Bulletin de l'APRA (publié par la *Australasian Performing Right Association*) compare la situation dans le Royaume-Uni et celle qui existe en Australie. La BBC émet sur trois canaux et fournit 304 heures d'écoute par semaine. En Australie, toutefois, les très nombreuses stations commerciales diffusent des émissions pendant 14 200 heures par semaine et les stations nationales et régionales pendant 9308 heures.

Le *Performing Right Tribunal* (Tribunal du droit de représentation et d'exécution). — Le 11 novembre 1966, le Tribunal a statué sur les tarifs V et LP de la PRS. Ces deux tarifs ont été examinés conjointement pendant six jours ouvrables (du 19 au 26 septembre 1966).

³²) Voir le bulletin *Performing Right*, n° 45, octobre 1966, p. 17 et suiv.

³³) Voir *Performing Right*, nos 44 et 45, avril et octobre 1966, p. 27 et 10 respectivement; *The Recording Rights Journal*, n° 5, juin 1966.

*) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 57.

Tarif V. — Ce tarif, qui avait été envoyé au Tribunal par le *Theatres National Committee*, prescrit les redevances payables pour l'exécution de musique protégée par un *copyright* lors des spectacles de variétés donnés dans les théâtres, salles et autres locaux analogues. Le tarif en question avait été promulgué avec effet à partir du 6 janvier 1966 pour remplacer un précédent tarif dont les clauses avaient été fixées en 1963 et en vertu duquel la redevance de base correspondait à 0.75 % des recettes brutes estimatives, calculées d'après une formule se rapportant à la « capacité monétaire » du théâtre dont il s'agissait. Le barème des licences prévu par le nouveau tarif reflétait l'accroissement de la valeur de la musique protégée pour les spectacles modernes de variétés et tenait compte de la mesure dans laquelle cette musique était utilisée de façon variable selon les spectacles. D'après ce barème, la redevance maxima proposée par la Société représentait 2 % des recettes effectives.

Le *Theatres National Committee* a fait valoir devant le Tribunal que le tarif de 1963 devait être maintenu. Le Tribunal a rejeté cette demande en constatant que, pour les spectacles de variétés, la valeur de la musique protégée par un *copyright* avait augmenté et augmentait encore. Il a fixé les nouvelles redevances à 1.5 % des recettes effectives (ou à 70 % de la « capacité monétaire » du théâtre), sous réserve de rabais dans les cas où l'utilisation de la musique protégée resterait inférieure à certains niveaux.

Tarif LP. — Ce tarif prescrit les redevances payables pour l'exécution de musique protégée par un *copyright* dans les concerts de musique légère et populaire. Ses clauses avaient été fixées par le Tribunal en février 1964. Le Tribunal avait alors souligné l'étroite relation existant entre ce tarif et le tarif V et, en fixant la redevance à 2 % des recettes effectives (ou à 1.75 % des recettes estimatives), il avait tenu compte des taux prévus par le tarif V précité de 1963. En conséquence, afin que le Tribunal pût être en mesure de veiller au maintien d'une relation équitable entre le tarif V et le tarif LP, la Société avait soumis à nouveau au Tribunal le tarif LP en demandant que le taux en question fût porté de 2 à 3 %. Lors de l'examen de l'affaire, le Tribunal estima, toutefois, qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter les redevances prévues par ce tarif, mais, comme il a été indiqué ci-dessus, il considéra que l'accroissement de la valeur de la musique protégée, dans le cas des spectacles de variétés, exigeait que l'écart entre les deux tarifs fût réduit.

Etant donné la crise économique que traverse le pays, la Société s'était engagée, lors du début de l'examen de l'affaire par le Tribunal, à ce que toute révision des taux en vigueur ne fût pas appliquée avant le 1^{er} juillet 1967.

III. Divers

1. — *Durée de la protection assurée par le droit d'auteur.* — Aux termes de la nouvelle loi ouest-allemande sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965, la durée de la protection a été portée, pour la République fédérale d'Allemagne et le Land de Berlin, de cinquante à soixante-dix ans après le décès de l'auteur. L'article 7 de la Convention de Berne, sous sa forme révisée, prévoit que: 1° la durée de la protection com-

prend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort; que 2° toutefois, dans le cas où un ou plusieurs pays de l'Union accordaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa premier, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. En conséquence, une prolongation de la durée de protection des œuvres d'origine allemande ne pourra être revendiquée que dans les quelques pays de l'Union où la durée de la protection dépasse cinquante ans. La Convention universelle sur le droit d'auteur prévoit également que la durée de la protection revendiquée pour les œuvres ayant leur origine dans les pays parties à cette Convention ne peut pas dépasser la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Etant donné que, aux termes de la loi britannique de 1956 sur le droit d'auteur, la protection continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'auteur est décédé, les œuvres d'origine ouest-allemande ne sont pas protégées au-delà de la période fixée par la loi susdite de 1956. On peut s'attendre à ce que la question d'une prolongation générale de la durée de la protection soit discutée lors de la Conférence de Stockholm pour la révision de la Convention de Berne, en 1967. Il faut espérer que ce but sera atteint.

2. — *Le droit d'auteur afférent aux programmes de radio-diffusion et de télévision de la BBC.* — La *British Broadcasting Corporation* (BBC) a publié l'avis suivant conformément à la loi de 1956 sur le droit d'auteur:

Aux termes de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et des lois de 1958 et 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, les autorisations suivantes doivent être obtenues avant que ne soit fait un enregistrement ou un film d'un programme quelconque de la BBC.

a) Droits de la BBC.

L'autorisation de la BBC n'est pas nécessaire lorsqu'un enregistrement ou un film est fait à des fins privées, mais une autorisation préalable de la BBC doit être obtenue dans les cas suivants:

- (i) lorsqu'un enregistrement d'une émission sonore ou de la partie sonore d'une émission de télévision est fait autrement qu'à des fins privées;
- (ii) si un film d'une série d'images d'une émission de télévision, suffisant pour être présenté comme une projection animée, est fait autrement qu'à des fins privées;
- (iii) lorsqu'une émission de télévision est projetée devant un public payant.

b) Copyright afférent à des éléments musicaux et littéraires.

L'autorisation des titulaires du droit d'auteur afférent à des éléments musicaux et littéraires utilisés dans des émissions radiodiffusées ou télévisées de la BBC doit être obtenue, aux termes de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, avant que ces éléments ne soient enregistrés ou filmés (à moins que ledit enregistrement ne puisse être défini comme constituant un acte loyal à des fins de recherches ou d'étude personnelle) ou avant qu'ils ne soient représentés ou exécutés devant un public payant ou non.

c) Phonogrammes.

Les phonogrammes sont protégés par un *copyright* selon des dispositions spéciales de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, et tout réenregistrement non autorisé de phonogrammes, soit directement, soit à partir d'une émission radiodiffusée (y compris les réenregistrements sur bande magnétique à des fins privées ou autres), constitue une atteinte au droit d'auteur afférent aux phonogrammes, dont dispose habituellement la société qui produit le phonogramme.

d) Droits des artistes interprètes ou exécutants.

Aux termes des lois de 1958 et 1963 sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, l'autorisation de tout artiste participant à une

émission radiodiffusée doit être obtenue pour enregistrer ou filmer son exécution ou sa représentation, à moins que l'enregistrement ou le film ne soit utilisé uniquement à des fins privées ou personnelles par celui qui effectue cet enregistrement ou ce film.

e) *Emissions scolaires de la BBC.*

À la suite d'arrangements spéciaux intervenus entre la BBC et les titulaires du droit d'auteur et les syndicats d'artistes, des enregistrements des émissions scolaires de la BBC effectués uniquement dans ses services de radiodiffusion (à l'exclusion de toute autre émission) peuvent être faits par des écoles sans qu'il soit nécessaire d'obtenir les autorisations précitées, sous réserve que ces enregistrements ne soient utilisés qu'à des fins d'enseignement dans les classes et qu'ils soient détruits à la fin de l'année scolaire (ou, dans le cas des seuls programmes de radiovision, à la fin de la troisième année scolaire) ³⁴⁾.

L'alinéa 7 de l'article 16 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur stipule que « l'existence d'un droit d'auteur en vertu de l'un quelconque des articles précédents » — c'est-à-dire des articles 12 à 16 — « du présent titre » — c'est-à-dire du titre II — « de la loi n'affectera pas l'application d'un autre quelconque de ses articles en vertu duquel un droit d'auteur peut exister ». L'avis ci-dessus selon lequel « l'autorisation de la BBC n'est pas nécessaire lorsqu'un enregistrement ou un film est effectué à des fins privées » ne préjuge donc pas la question de savoir si l'enregistrement sur bande magnétique, à des fins privées, d'éléments, protégés par un *copyright*, qui sont radiodiffusés, exige le *consentement* de l'auteur (ou du compositeur) de l'œuvre ou de l'*Authors' Association*, respectivement. J'ai examiné cette question dans plusieurs de mes récentes « Lettres » — par exemple, dans ma dernière « Lettre » (IV, 1) — où j'ai donné une réponse affirmative. Comme le signale la note 32 de cette dernière « Lettre », une solution pratique de cette question, qui fait, en Allemagne, l'objet de vives discussions, figure dans l'article 53 de la nouvelle loi ouest-allemande sur le droit d'auteur, du 9 septembre 1965, dont l'alinéa (1) est libellé comme suit: « Il est licite de confectionner des reproductions isolées d'une œuvre pour usage personnel », mais l'alinéa (5) ajoute: « Si la nature de l'œuvre permet de supposer que l'œuvre sera reproduite pour usage personnel par enregistrement d'émissions radiodiffusées sur des supports visuels ou sonores . . ., l'auteur de l'œuvre est en droit d'exiger du fabricant d'appareils aptes à réaliser de telles reproductions le paiement d'une rémunération . . .; la rémunération . . . ne doit pas excéder cinq pour cent du produit de la vente (de ces appareils) » ³⁵⁾.

3. — *Aspects financiers et autres.* — a) Comme le signalait ma dernière « Lettre » (IV, 3), la *Society of Authors* a fait procéder à une enquête sur la « situation économique » des auteurs. La Société a mis les réponses reçues et tous les autres éléments d'information à la disposition de M. Richard Findlater qui avait publié en 1963 une étude intitulée *What are Writers Worth?* (Que valent les auteurs?) (voir ma « Lettre » de 1964, V, 3) et elle a invité celui-ci à rédiger un nouveau rapport donnant un bref résumé personnel de la situation

³⁴⁾ La BBC a annoncé en juin dernier qu'en 1965 elle avait « exporté » plus de 11 000 programmes, soit une augmentation de plus de 88 % par rapport à 1964; les Pays-Bas, l'Irlande et la Norvège figurent fréquemment dans la liste des pays européens qui absorbent les « exportations » de la BBC.

³⁵⁾ Voir les traductions anglaise, française et espagnole de la loi allemande dans *GEMA News - Nouvelles - Novedades*, n° 4-5, 1966. Voir également, dans le même numéro, « La réforme du droit d'auteur en Allemagne », par le Dr Erich Schnlze.

des auteurs et ses répercussions ³⁶⁾. Je voudrais mentionner ici diverses données statistiques intéressantes fournies par M. Findlater à la suite de son enquête. « Deux écrivains sur trois sont des hommes; environ deux sur trois (62 %) vivent hors de Londres; les trois-quarts sont d'âge moyen (entre 35 et 65 ans); 5 % seulement ont moins de 35 ans et 19 % plus de 65 ans. Leur degré d'instruction est généralement élevé . . . Un peu plus de la moitié (56 %) des auteurs ayant répondu au questionnaire s'occupent uniquement (46 %) ou principalement (10 %) d'écrire ou de composer. La majorité d'entre eux dépendent en grande partie, pour leurs moyens d'existence, d'une autre profession, de revenus privés ou d'autres formes de subsides. »

Quant à la situation financière, l'enquête a révélé qu'un peu plus du sixième des auteurs gagnent en moyenne (livres, radio, télévision, traductions, etc.) plus de £ 1050 par an et qu'environ un auteur sur dix gagne annuellement entre £ 550 et £ 1050. Pour 61 %, la moyenne des gains est inférieure à £ 6 par semaine et un tiers d'entre eux ne reçoivent que 30 shillings par semaine.

M. Findlater formule d'importants conseils quant à l'avenir. « Toutes les mesures que l'on pourrait prendre, dit-il, impliqueraient un degré de patronage de l'Etat plus considérable qu'on ne saurait l'envisager actuellement. » Il conclut sa brochure par les observations suivantes: « Le monde des écrivains ne peut, en fait, être réglementé selon des méthodes syndicales, mais une action de caractère politique est, naturellement, à la fois nécessaire et réalisable; en dépit de grandes difficultés, la principale organisation d'écrivains — la *Society of Authors* — a fait beaucoup, ces dernières années, et souvent de façon non apparente. » ³⁷⁾.

b) L'an dernier, j'ai parlé de la création du *Literary Council* par l'*Arts Council*, qui consacrera à la littérature £ 66 000 contre £ 15 000 en 1965.

Un article du numéro de printemps 1966 de *The Author* salue la création du *Literary Council* et ajoute que l'auteur a droit à une aide de la part de son Gouvernement. Il exprime l'espoir que ce Conseil « ne se concentrera pas sur la poésie et les belles-lettres, à l'exclusion des autres formes sérieuses de littérature et qu'il ne se conformera pas trop servilement à la tendance, actuellement à la mode, qui consiste à considérer les jeunes comme étant les seuls qui méritent d'obtenir une aide. Ce Conseil devrait ne pas perdre de vue les mérites des écrivains plus âgés qui sont aussi nécessaires à la société que les jeunes blancs-becs auxquels est consacrée une si grande attention officielle » ³⁸⁾.

³⁶⁾ Voir la brochure *The Book Writers: who are they?*, par Richard Findlater, 1966 (16 pages, 2/-); voir également dans *The Author*, été 1966, « *The Book Writers* », par Lord Francis-Williams; *ibid.*, automne 1966, « *The Future of the Freelance* », par Anthony Thorncroft, et « *The Radio Translator* », par Christopher Holme; *ibid.*, hiver 1966, « *What your book will cost?* », par Marion Yass, et *ibid.*, « *Letters to the Editor* ».

³⁷⁾ Un correspondant déclare dans *The Evening Standard*, du 23 juin 1966, que la médiocre situation financière des auteurs est peut-être provoquée par une « surabondance » des écrivains. Selon lui, il y a un excédent d'environ 30 % d'auteurs et leurs livres ne trouveraient de lecteurs que dans les bibliothèques publiques. Je doute que cette opinion concorde avec la réalité.

³⁸⁾ Voir notamment, dans le *Daily Telegraph* du 27 mai 1966, « *Finance of the Muses* » et « *Patronage for Arts* »; dans le *Sunday Times* du 29 mai 1966, « *The State and the Arts* »; dans *The Author*, hiver 1966, « *Affairs of State* ».

c) Un membre conservateur de la Chambre des Communes a suggéré, au cours des débats relatifs au projet de loi sur les finances, le 21 juin 1966, que les livres soient traités plus favorablement dans ce projet de loi, mais l'amendement qu'il proposait n'a pas été adopté.

Un autre membre conservateur a proposé, le 12 juillet, une nouvelle clause visant la *cession du droit d'auteur* afférent à des œuvres dûment établies. Le but visé était, dans des conditions nettement définies, de libérer de l'impôt la vente à forfait, par un auteur, d'une œuvre existante; le promoteur de cette clause soulignait que, dans son état actuel, la législation relative à la cession du droit d'auteur était trop dure pour les auteurs qui pouvaient désirer se constituer un capital après de nombreuses années de travail. Le représentant du Gouvernement a déclaré qu'il ne pouvait recommander l'acceptation de la nouvelle clause dans sa forme actuelle, mais que la question méritait d'être approfondie: il y aurait lieu d'examiner s'il convenait de considérer le droit d'auteur comme un élément d'actif au même titre qu'une invention scientifique. La Chambre, dans l'attente d'un nouvel examen de la question, a repoussé la motion précitée.

La *Booksellers Association* a étudié le nouvel impôt dit *Selective Employment Tax* et a déclaré que cet impôt, dont l'introduction a été désapprouvée dans de nombreux milieux, absorberait toutes les ressources financières disponibles³⁹⁾.

d) L'*Arts Council* met actuellement au point un projet de loi relatif au *public lending right* (droit de prêt public) pour lequel Sir Alan Herbert a tant lutté. Un Comité de travail a été institué à cette fin. Toutes les modifications impliquant un changement dans la loi de 1956 sur le droit d'auteur ont été écartées, car elles exigeraient de longs délais. Le Comité a décidé d'accepter le système *danois*, fondé sur le nombre des livres d'un auteur qui se trouvent dans les rayons des bibliothèques publiques; il a préféré ce système au système *suédois*, en vertu duquel des redevances sont versées à un auteur selon le nombre de fois que ses ouvrages ont été empruntés à une bibliothèque publique durant une année. Etablir le nombre d'exemplaires d'un ouvrage protégé qui se trouvent dans une bibliothèque constitue, comme le souligne le Comité, un mode d'inventaire assez simple; le système danois favorise, plus que le système suédois, les auteurs les plus sérieux et peut-être les plus méritants. Un organisme analogue à la *Performing Right Society* serait constitué pour contrôler et répartir les redevances, dont le montant devrait atteindre entre un et deux millions de livres sterling par an. Un romancier sérieux pourrait disposer de quelque £ 500 supplémentaires par an, provenant des prêts de ses ouvrages par les bibliothèques. La question importante qui demeure encore sans solution est de savoir si l'argent nécessaire viendra du Gouvernement ou des autorités locales, ou du Gouvernement aussi bien que de ces autorités.

Après avoir été examiné par les milieux intéressés, le projet, espère-t-on, pourra être déposé devant le Parlement en

1967 et acquérir force de loi en 1968, ce qui constituerait, pour les auteurs, une aide substantielle⁴⁰⁾.

e) Le *PEN Congress*, tenu à Londres le 17 juin 1966, a discuté la question de la situation de l'écrivain en tant qu'homme public. Deux questions figuraient à l'ordre du jour: l'« engagement » d'un écrivain vis-à-vis de la chose publique et ses réactions en cas de succès. Les membres du Congrès ont vivement insisté sur le fait que c'est la *liberté* qui est le véritable critère de l'écrivain. Ils ont fait remarquer notamment que beaucoup de jeunes auteurs préfèrent écrire pour les écoles⁴¹⁾.

f) Une « Lettre au Rédacteur en Chef », du numéro de l'été 1966 de *The Author*, intitulée « *Unfair to Artists* », a examiné la situation financière des *illustrateurs d'ouvrages*. Ces « illustrateurs » sont des artistes, souligne le correspondant. « Malheureusement, ... ils ont été, depuis de nombreuses années, les Cendrillons du commerce du livre. Nous avons toujours eu le plus mauvais morceau du gâteau ... L'illustrateur, généralement, obtient un paiement forfaitaire de quelques misérables livres sterling ... Si le livre se vend bien, probablement grâce à ses dessins, il ne reçoit rien de plus. »

En ce qui concerne les artistes, je mentionnerai, en passant, un article d'Edward Lucie-Smith, paru dans le *Sunday Times* du 24 mai 1966 et intitulé « *Style and the Artist's Duty* », dans lequel il est signalé « que, intellectuellement, on peut présumer que le devoir réel d'un artiste est de s'explorer lui-même, de faire sa propre psychanalyse ».

4. — La *Mechanical Copyright Protection Society* (MCPS). — Dans un article paru dans le *Journal* qu'elle publie, la MCPS formule quelques critiques au sujet du système de *licences obligatoires* prévu par l'article 8 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur. Ces critiques me semblent mériter de retenir l'attention. Je citerai le passage suivant: « Si un fabricant se fondait sur cette licence de droit, rien dans la *Statutory Notice* n'indique la qualité de l'exécution, ni les artistes qui l'ont effectuée. En fait, le fabricant n'est pas tenu légalement de fournir cette indication pour prouver que l'œuvre doit être reproduite sous une forme ou dans une adaptation analogue à celle qui figure dans l'enregistrement sur lequel se fonde la licence de droit ».

En fait, ni la loi de 1956 sur le droit d'auteur — sauf en ce qui concerne les adaptations prévues à l'alinéa 6 — ni le règlement dit *Copyright Royalty System (Records) Regulations, 1957, No. 866*, ne contiennent de dispositions relatives aux questions mentionnées ci-dessus.

Le *Journal* indique que, l'an dernier, les membres ont reçu une somme dépassant £ 750 000.

Dans le numéro de septembre 1966 du *Journal*, la production des disques de gramophone en 1965 est indiquée comme excédant soixante-six millions de disques, contre cinquante-sept millions en 1964. Selon un avis publié dans le numéro de juin 1966 des *GEMA Nachrichten*, en 1965, il a été importé, de l'Allemagne de l'Ouest en Grande-Bretagne, 505 164 disques de musique allemands.

³⁹⁾ 1. Voir *The Author*, automne 1966, p. 4. 2. Voir M. Moreira da Silva, « La double imposition internationale et les droits d'auteur », *Le Droit d'Auteur*, juin 1966.

⁴⁰⁾ Voir *The Times*, 21 novembre 1966; *The Author*, hiver 1966. J'ai parlé plusieurs fois de ce problème dans mes « Lettres » précédentes.

⁴¹⁾ Voir *The Times*, 18 juin 1966; *The Observer*, 19 juin 1966.

5. — *Manuscripts des auteurs.* — a) Ma dernière « Lettre » contenait une brève note (IV, 8) sur cette question. La valeur susceptible d'être attribuée aux manuscrits des auteurs ou compositeurs ressort de l'affaire Sullivan. Les partitions autographes et complètes de Sir Arthur Sullivan pour huit des opéras de Gilbert et Sullivan ont été mises aux enchères en juin 1966. Trois d'entre elles, y compris *The Gondoliers* (le meilleur des trois manuscrits) ont été vendues pour £ 15 500 et il en sera fait don au *British Museum*. La vente desdits manuscrits de Sullivan et de ses journaux intimes (de 1881 jusqu'à sa mort en 1900) a atteint un total de £ 55 260⁴²).

Une somme de £ 90 000 (record mondial) a été payée, lors d'une vente aux enchères, le 27 juin 1966, pour le manuscrit de la traduction, par Caxton, des neuf premiers livres des *Métamorphoses* d'Ovide, écrite de la propre main de Caxton et terminée en 1480. Le manuscrit provenait de la collection d'un bibliophile du 19^e siècle, Sir Thomas Phillipps, et n'avait pas été identifié jusqu'à sa découverte sous un monceau de vieux papiers. Ce manuscrit est considéré comme l'une des découvertes artistiques les plus remarquables de ces dernières années et présente une grande importance du point de vue littéraire, car il peut aider à résoudre de nombreux problèmes controversés. Il semble n'avoir jamais été imprimé.

b) Dans ma « Lettre » de mars 1965 (II, 1), j'ai mentionné un procès (*Hopkins Will Trust*) dans lequel il s'agissait d'établir si Shakespeare était bien l'auteur des œuvres qui lui sont attribuées. Dans la deuxième partie de cette « Lettre » (avril 1965, IV, 1), j'ai parlé du « droit d'auteur afférent aux œuvres de Shakespeare ».

Au début de 1967, les quotidiens ont signalé qu'un acteur à la retraite, M. Ewen MacDuff, qui a consacré de nombreuses années à essayer de résoudre le mystère shakespearien, avait trouvé, dans une vieille bibliothèque, un document écrit de façon presque indéchiffrable. Ce document avait été préparé d'après les notes de Sir Francis Bacon par une personne qui avait été secrétaire de deux Lords Chanceliers pendant le règne d'Elisabeth I^{re}. On considère que ledit document vient à l'appui de la thèse de ceux qui soutiennent que Bacon est l'auteur des pièces de théâtre attribuées à Shakespeare.

6. — *La presse.* — a) L'*Institute of Journalists* déclare, dans un mémorandum adressé à la Commission royale sur les Tribunaux d'enquête (*Tribunals of Inquiry*), que le fonctionnement de ces tribunaux préoccupe tout particulièrement l'ensemble des journalistes depuis l'affaire Vassall, dans laquelle deux reporters ont été emprisonnés pour avoir refusé de révéler leurs sources d'information (voir ma « Lettre » de 1964, IV, A). On estime, poursuit le mémorandum, que, sans une « protection absolue », beaucoup de gens qui, autrement, pourraient fournir des renseignements à la presse, se trouveront empêchés de le faire, par crainte de voir révéler leur identité. Bien des choses qui devraient être signalées pour des raisons d'intérêt public demeurent ainsi ignorées. Si un journaliste doit, à la barre des témoins, révéler la source de ses informations, le nom de son informateur devrait être considéré, à

l'intention des membres du Tribunal, comme « strictement confidentiel ».

b) Lord Devlin, Président du *Press Council*, a déclaré, le 13 juin 1966, lors d'une session de la *Commonwealth Press Union*, que l'un des principes essentiels est celui de la *liberté de la presse*, mais, parlant de l'affaire Vassall, il a estimé que les journalistes ne devraient pas être autorisés à décider eux-mêmes si des questions de *sécurité nationale* entrent en jeu. Une enquête devrait être effectuée quant à l'importance réelle que présente la question pour le tribunal qui juge l'affaire, quel qu'en soit l'objet. Ce serait là une solution moyenne entre les deux thèses opposées.

c) A la fin de l'année, le *Press Council* a publié son 13^e Rapport annuel⁴³), où il est souligné qu'un journal dispose d'un « droit personnel d'expression inaliénable ». « Les plaintes adressées au Conseil sont extrêmement diverses » (voir, par exemple, l'affaire signalée sous I, 14). Un nombre record de 436 plaintes a été reçu en 1965/66 (soit 132 de plus qu'en 1964/65). Le Conseil a statué sur 79 plaintes, dont 41 ont été jugées recevables, et 38 rejetées⁴⁴).

d) Les membres du Conseil de la *Law Society* ont traité la question du compte rendu des affaires venant devant les tribunaux. Ils ont signalé que certaines personnes, à la suite de ces comptes rendus, souffrent d'atteintes injustifiées à leurs droits personnels. Mais la difficulté de trouver une solution satisfaisante tend à dépasser l'ensemble des injustices ainsi provoquées.

e) Le Tribunal des pratiques restrictives (*Restrictive Practices Court*) a déclaré que les restrictions contenues dans l'accord conclu entre H. W. Seitz & Sons Ltd. et Thuder & Clayden Ltd., qui limitaient la *distribution des quotidiens*, dans le secteur de Bournemouth, à certaines personnes et à certaines adresses étaient contraires à l'intérêt public et, par conséquent, nulles et non avenues en vertu des dispositions de la loi dite *The Restrictive Trade Practices Act, 1956*.

f) Le 20 décembre 1966, un projet de loi présenté par un membre de la Chambre des Communes et intitulé « Loi sur l'outrage au tribunal (presse et radiodiffusion) » a été déposé à la Chambre. L'objet de ce projet de loi est d'assurer que les journalistes sachent de façon précise ce qu'ils peuvent ou non publier sans risquer d'être accusés d'outrage au tribunal. Je crois savoir que ce projet a recueilli, à la Chambre, l'adhésion unanime des membres du Parlement.

g) Une question qui a été largement discutée dans les milieux journalistiques est celle de savoir si des journaux importants doivent avoir à supporter des *difficultés d'ordre financier*. Lors d'une conférence de presse tenue au Canada, le 17 décembre 1966, Lord Thomson, qui se trouvait là-bas pour quelques jours, a déclaré que sept des principaux quotidiens britanniques perdaient de l'argent et que, faute de mesures

⁴³) *The Press and the People*, 13^e Rapport annuel du *Press Council* (prix: 5/-). Voir également, dans le *Sunday Times* du 8 janvier 1967, un article dont le titre est « *A free and effective Press* ».

⁴⁴) Il pourra intéresser le lecteur d'apprendre qu'en Inde, il a été constitué un Conseil de la presse chargé de « sauvegarder la liberté de la presse et d'améliorer les normes pratiquées par les journaux » dans le pays (voir *The Indian Press Council Act, 1965*, qui fait l'objet d'un article dans *The International and Comparative Law Quarterly*, de l'été 1966).

⁴²) Voir le *Daily Telegraph*, du 14 juin 1966, et les « *Letters to the Editor* » qui ont paru dans ce journal à partir du 25 mai.

énergiques, quatre ou cinq d'entre eux seulement (sur les onze grands quotidiens) pourraient survivre.

h) Un événement important est survenu en décembre dernier dans le monde journalistique britannique: il s'agit de la fusion entre *The Times* et le *Sunday Times*. La Commission des monopoles a accordé son assentiment, qui était exigé en vertu de la loi dite *The Monopolies and Mergers Act, 1965* (voir ma dernière « Lettre », I, 2). Le groupe Thomson constituera une nouvelle société, *The Times Newspapers Ltd.*, qui sera chargée de la publication de ces deux journaux.

i) A la demande conjointe des propriétaires de journaux et des syndicats, l'*Economist Intelligence Unit* a procédé à un examen de tous les aspects de l'industrie de la presse. En ce qui concerne de nombreux points défectueux, ce rapport rejette le blâme sur les propriétaires de journaux⁴⁵⁾.

7. — *La production britannique de livres.* — a) *L'année 1965.* D'après *The Bookseller*, le total des titres publiés en 1965 par les éditeurs britanniques s'est élevé à 26 358 (21 045 nouveaux titres, soit 151 de plus qu'en 1964; les éditions nouvelles ont augmenté de 153). Les accroissements les plus sensibles ont été enregistrés pour l'histoire (plus de 150), la chimie et la physique (augmentation: 85). Le nombre des ouvrages de fiction a encore fléchi de 3957 à 3877, et la baisse la plus considérable a porté sur les ouvrages religieux (1227, soit 208 de moins)⁴⁶⁾.

Les titres des « livres de poche » (*paperbacks*) ont, pour la première fois, dépassé en 1965 le chiffre de cent millions⁴⁷⁾.

b) *L'année 1966.* Les éditeurs britanniques ont publié un nombre record de titres en 1966, le total de 28 883 étant supérieur de 2525 à celui de 1965. Ce total comprenait 22 964 nouveaux ouvrages contre 21 045 en 1965 et 5919 éditions nouvelles contre 5313 en 1965. L'augmentation la plus surprenante a porté sur les ouvrages de fiction, la baisse des dernières années s'étant transformée en un accroissement de 386, avec un total de 4263. L'histoire a également accusé l'une des plus fortes augmentations. Un fléchissement notable a été constaté pour les livres d'enfants (2259 contre 2484 l'année précédente).

c) Je voudrais mentionner, à cette occasion, que l'*Oxford Annotated Bible*, avec les apocryphes, a obtenu l'imprimatur de l'Eglise catholique romaine et qu'elle peut être utilisée partout par les catholiques. Elle a été publiée au Royaume-Uni par l'*Oxford University Press* en mai 1966 (près de 2000 pages).

8. — *La musique composée au moyen d'un ordinateur.* — Tel est le titre d'un article instructif publié dans *The Times* du 8 juillet 1966. Cet article a trait au compositeur grec Jannis Xenakis qui estime que « puisque la science mathématique

constitue, simplement ou non, l'étude de phénomènes qui existent dans la NATURE, par conséquent, les parallèles musicaux des vérités mathématiques font également partie de la NATURE et doivent ainsi avoir une signification en tant qu'expérience auditive... » En mettant en œuvre les directives données à l'ordinateur, le compositeur conserve, dans l'ensemble, un degré considérable de maîtrise. Par exemple, dans les données de l'ordinateur afférentes à l'œuvre de M. Xenakis *ST/10* figure une table qui indique en quelle proportion les notes d'une densité donnée (fréquence des notes par unité de temps) doivent être réparties entre les qualités de son disponibles. M. Xenakis fournit d'autres exemples intéressants de l'utilisation des ordinateurs en musique⁴⁸⁾.

9. — *Emissions télévisées de feuilletons.* — Dans le numéro du *Sunday Times* du 3 juin 1966 figure un article intitulé « *The Serial as the Simple Product of Television* » (Le feuilleton en tant que simple produit de la télévision) qui considère qu'« un feuilleton constitue un modèle commode pour le producteur aussi bien que pour les spectateurs. Il fournit au producteur l'occasion d'apporter au thème choisi des changements qui lui facilitent la tâche, car il n'a plus à trouver un nouveau dispositif pour chaque production... Le feuilleton lui laisse le temps de souffler. Pour les spectateurs également, le feuilleton présente des attraits manifestes... La plupart d'entre eux préfèrent, sur leur écran, la présence d'une vedette connue... et cette préférence convient également au producteur, car elle assure les rendements les plus élevés ».

10. — *Le collaborateur anonyme.* — Le numéro d'été de *The Author* renferme un article instructif de M. A. Thorncroft sur « les collaborateurs anonymes ». L'auteur signale que la demande d'autobiographies ne cesse de s'accroître. « La grande majorité des autobiographies de personnalités contemporaines ne sont pas écrites par les signataires de l'ouvrage. On ne saurait s'attendre à ce qu'un joueur de football, une actrice ou un policier en vue possèdent des aptitudes littéraires... Confier la rédaction d'une telle œuvre à un écrivain expérimenté... est une pratique communément acceptée... Un journal se montre généralement tout disposé à verser au moins £ 1000 par semaine pour une autobiographie populaire paraissant en feuilleton. » M. Thorncroft souligne que de bonnes relations entre la personne faisant l'objet de la biographie et l'écrivain anonyme sont indispensables pour le succès de la publication. Sir Winston Churchill a été aidé, dès ses ouvrages sur Marlborough, par de nombreux collaborateurs anonymes, souvent déguisés en secrétaires, qui ont bientôt acquis, tout naturellement, un style très churchillien. L'article conclut en constatant que la collaboration anonyme constitue un genre d'activité sérieuse et de plus en plus prospère, tout en restant très discrète⁴⁹⁾.

11. — *La pornographie.* — Au cours d'un débat qui s'est déroulé à la Chambre des Communes le 28 juin 1966, certains orateurs se sont plaints de ce que le *Director of Public Pro-*

⁴⁵⁾ Voir le compte rendu du rapport dans *The Guardian* du 3 janvier 1967.

⁴⁶⁾ Voir *The Author*, printemps 1966, p. 7 et 47. Selon un avis publié dans le numéro de juin 1966 des *GEMA Nachrichten*, 621 accords de sous-licences ont été conclus en 1965 avec des éditeurs dans les pays du Commonwealth britannique (sauf l'Australie et le Canada) au sujet de l'utilisation d'ouvrages ouest-allemands.

⁴⁷⁾ Voir « *Paperback War* » dans le *Sunday Times* du 29 mai 1966, et également un article (*ibid.*, du 26 août 1966), de Stephen Aris, qui indique notamment que « les livres de poche sont devenus, sur le marché, un article de consommation de masse ».

⁴⁸⁾ Voir plus haut, sous II, 3, l'utilisation d'un ordinateur par la PRS.

⁴⁹⁾ Je voudrais, par exemple, mentionner les deux collaborateurs anonymes qui ont écrit l'autobiographie de Michael Chaplin; voir ma dernière « Lettre » (II, 6) et la note sur Chaplin c. Frewin dans la présente « Lettre » (I, 5).

secution n'ait pas pris des mesures à l'encontre d'un livre pornographique, imprimé et publié en Angleterre, et décrit comme ordurier et répugnant. Le titre du livre et les noms de l'auteur et de l'éditeur n'ont pas été révélés, afin d'éviter toute publicité dont bénéficierait cet ouvrage. Un membre de la Chambre a déclaré que « la lecture de ce livre ne pouvait intéresser qu'un sadique et qu'il s'agissait du genre de littérature qui plaît à ceux qui tuent les enfants dans les landes ». Dans sa réponse, l'*Attorney-General*, Sir Elwyn Jones, a déclaré que « d'énergiques mesures étaient prises contre la littérature pornographique et que, entre 1960 et 1963, les autorités douanières et la police avaient saisi 1 863 000 romans obscènes importés, mais que le tort le plus grave résulterait de poursuites qui ne seraient pas couronnées de succès, car l'ouvrage en question deviendrait immédiatement un *best-seller*. Le *Magis-*

trate de Londres a ordonné la confiscation de l'ouvrage en question, mais des poursuites pénales n'ont pas été engagées contre l'éditeur.

Certaines œuvres d'art peuvent, elles aussi, enfreindre la loi sur les publications obscènes, comme le montre le cas d'un marchand de tableaux qui avait exposé, dans sa galerie, plusieurs tableaux d'un artiste français bien connu. Le *Magistrate* a conclu que deux d'entre eux incitaient à la dépravation et à la corruption et présentaient un caractère d'obscénité, même si l'artiste avait été animé des intentions les meilleures et les plus pures. Le marchand a été condamné à une amende de faible importance (20 décembre 1966).

Dr Paul ABEL
Consultant en droit international
et en droit comparé
Londres

NOUVELLES DIVERSES

ALLEMAGNE (République fédérale)

Communications faites par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, par la République Socialiste Soviétique de Biélorussie et par la République Socialiste Tchécoslovaque, au sujet de la ratification de la Convention de Rome par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Se référant au dépôt par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de l'instrument de ratification de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion¹⁾, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nous informe qu'il a reçu les communications suivantes au sujet de ce dépôt:

Communication reçue le 18 septembre 1966 de la Mission permanente de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques auprès des Nations Unies:

« L'Union Soviétique et un certain nombre d'autres Etats ont présenté à plusieurs reprises des arguments de droit et de fait démontrant que les prétentions de la République fédérale d'Allemagne pour étendre l'application des accords internationaux à Berlin Ouest, qui n'a jamais été et ne peut être une partie du territoire étatique de la République fédérale d'Allemagne, sont illégales et sans fondement.

En réaffirmant les déclarations faites précédemment à ce sujet, la Mission permanente de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques auprès des Nations Unies estime nécessaire de souligner que ces prétentions du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reflètent clairement sa dangereuse politique étrangère de revanche. »

Communication reçue le 27 septembre 1966 de la Mission permanente de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie auprès des Nations Unies:

« Comme il est bien connu, Berlin Ouest ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne et les prétentions du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'étendre l'application

des accords internationaux à Berlin Ouest sont donc illégales et sans fondement.

En réaffirmant les déclarations faites précédemment à ce sujet, la Mission permanente de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie auprès des Nations Unies souligne également que les actions de ce genre, de l'Allemagne de l'Ouest, montrent à l'évidence les prétentions de revanche du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. »

Communication reçue le 21 octobre 1966 du Représentant permanent de la République Socialiste Tchécoslovaque auprès des Nations Unies:

« Le Représentant permanent de la République Socialiste Tchécoslovaque auprès des Nations Unies ... a l'honneur de protester contre la déclaration contenue dans la note accompagnant l'instrument de ratification, et dans laquelle l'on essaie d'étendre illégalement l'application de la Convention internationale précitée à ce qui est appelé le „Land Berlin”.

Le Représentant permanent désire attirer l'attention sur le fait que Berlin Ouest n'est pas et n'a jamais été partie de la République fédérale d'Allemagne et que, par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas habilité à y appliquer sa juridiction, ni à lier Berlin Ouest par des traités.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République Socialiste Tchécoslovaque considère la déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans la note accompagnant l'instrument de ratification comme illégitime et donc non valable.

En ce qui concerne le paragraphe 2) de l'alinéa 1 de la réserve faite par la République fédérale d'Allemagne dans l'instrument de ratification, il est présumé que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a entendu viser que ses propres ressortissants. »

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1966, p. 249.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteur d'invention (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats: Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Institut international pour l'unification du droit privé; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Conseil oléicole international; Organisation des Etats américains; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Association européenne de libre échange; Association latino-américaine de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle Organisations internationales non gouvernementales intéressées
2-10 octobre 1967 Genève	Comité d'experts concernant un Traité de coopération en matière de brevets (PTC)	Examen du plan proposé par les BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays	Liste à publier	Liste à publier
12-15 décembre 1967 Genève	Comité permanent de l'Union de Berne (13 ^e session)	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Interunions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 ^e Congrès
Guatemala	25 au 28 mai 1967	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Comité exécutif
Stockholm	12 et 13 juillet 1967	Institut international des brevets (IIB)	92 ^e session du Conseil d'administration
Helsinki	28 août-1 ^{er} septembre 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle